

ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE

AVIS vous est donné qu'une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière sera tenue dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, arrondissement de Jonquière, le 9 juillet 2024, à 19 h.

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

2.1 Séance ordinaire du 11 juin 2024

3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU**

3.1 Réunion du 27 juin 2024

4. **DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION**

4.1 9391-8878 Québec inc. (Dany Gaboury) - 3653 à 3661, rue Saint-Joseph, Jonquière – DM-5600 (id-17610)

4.2 Monique Lespérance (Félix Tremblay) - 3463, chemin des Merisiers, Lac-Kénogami – DM-5603 (id 17599)

4.3 Jérémie Foucault - 4185, rue du Rocher, Lac-Kénogami – DM-5604 (id-17614)

4.4 9466-8258 Québec inc. (François Duval) - 3883 à 3913, rue de l'Anjou, Jonquière – DM-5609 (id-17623)

5. **AVIS DE MOTION ET ADOPTION DE 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT**

5.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 17320, secteur de la rue Saint-Dominique entre les rues Fontaine et Sainte-Jeanne-d'Arc, Jonquière) (ARS-1664)

5.1.1 Avis de motion

5.1.2 Adoption de 1^{er} projet de règlement

6. **AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES**

7. **DIVERS**

7.1 Ajout d'un trottoir sur la rue Ste-Claire et Angers

7.2 Décret des travaux pré-autorisés – ATEE juin 2024

7.3 Modification de la résolution VS-AJ-2024-168 – Décret de travaux

8. **VARIA**

9. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

10. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le 13 août 2024 à 19 h dans la Salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière.

11. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

DONNÉ à Saguenay, ce 4^e jour du mois de juillet 2024.

L'assistante-greffière,


ANNIE JEAN

AJ/mjb

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 juin 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue dans la Salle polyvalente de la bibliothèque Hélène Pedneault, 2480, rue Saint-Dominique, Jonquière, **le 11 juin 2024, à 19 h.**

PRÉSENTS: M. Carl Dufour, président, ainsi que tous les autres membres du conseil;

ÉGALEMENT

PRÉSENTS : M. Michael Larue, directeur de l'arrondissement de Jonquière, M. Simon Tremblay, chargé de projets, Aménagement du territoire et Urbanisme et Mme Annie Jean, assistante-greffière.

À 19 h 00, le président de l'assemblée, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2.1 Séance ordinaire du 14 mai 2024

2.2 Séance extraordinaire du 27 mai 2024

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

3.1 Réunion du 30 mai 2024

4. DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION

4.1 Jean-Simon Lavoie - 2370, rue Dion, Jonquière – DM-5577 (id-17530)

4.2 François Ratté - 3887, chemin des Érables, Lac Kénogami – DM-5578 (id-17532)

4.3 Alain Bouchard - 1900 à 1902, route Brassard, Shipshaw – DM-5580 (id-17539);

4.4 Charles-Alex Tremblay, - 2356, rue Labrecque, Jonquière – DM-5581 (id-17291);

4.5 Groupe Immologix Inc.- 2805 à 2807, rue Hocquart, Jonquière – DM-5582 (id-17554)

5. DEMANDES DE PPCMOI

5.1 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 2275, rue Saint-Vallier, Jonquière – Richard Dufour (Dany Gaboury) – PPC-250 (id-17440)

5.1.1 Adoption de la résolution officielle

6. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

7. DIVERS

7.1 Commission des travaux publics, immeubles, génie et équipements motorisés – Rapport de la réunion du 21 mars 2024

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 juin 2024

7.1.1 Dossiers circulation, sécurité et signalisation – Analyses C.S.S. (VS-CTPIGEM-2024-2B)

7.1.2 Analyses pour les arrondissements (VS-CTPIGEM-2024-3B)

7.2 Décret des travaux pré-autorisés – ATEE mai 2024

7.3 Demande de modification de la signalisation face au 2095, rue St-Hubert à l'approche de l'intersection de la rue Angers

7.4 Demande de modification de la résolution VS-AJ-2024-136 – 2515, rue Comtois

8. **VARIA**

9. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

10. **PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le 9 juillet 2024 à 19 h dans la Salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière.

11. **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

12. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

AVIS DE CONVOCATION

L'assistante-greffière dépose devant le conseil conformément à la loi, le bordereau de transmission par courriel de l'avis de convocation de la présente séance ordinaire avec les documents l'accompagnant qui atteste qu'ils ont été remis à tous les membres du conseil le 6 juin 2024

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

VS-AJ-2024-147

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu un avis de convocation de la présente séance énumérant les sujets qui doivent y être traités ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière adopte l'ordre du jour de la présente séance ordinaire avec l'ajout suivant :

AJOUT :

Point 8.1 Demande de modification de la signalisation sur la rue Pasteur

Adoptée à l'unanimité.

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

2.1 SÉANCE ORDINAIRE DU 14 MAI 2024

VS-AJ-2024-148

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jean-Marc Crevier

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue le 14 mai 2024, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil d'arrondissement, dans les délais prévus par la Loi, soit par la présente adopté et ratifié à toutes fins que de droit.

Adoptée à l'unanimité.

2.2 SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 27 MAI 2024

VS-AJ-2024-149

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jean-Marc Crevier

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue le 27 mai 2024, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil d'arrondissement, dans les délais prévus par la Loi, soit par la présente adopté et ratifié à toutes fins que de droit.

Adoptée à l'unanimité.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

3.1 RÉUNION DU 30 MAI 2024

3.1.1 AMENDEMENT - LES RESIDENCES PERRON INC. (SONIA SIMARD) – 2528, RUE SAINT-DOMINIQUE, JONQUIERE – ARS-1664 (ID-17564) (AJ-CCU-2024-17)

VS-AJ-2024-150

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Les Résidences Perron inc. (Sonia Simard), 2528, rue Saint-Dominique, Jonquière, visant à autoriser l'usage d'habitation collective (H8) à la zone 17320 et agrandir la zone 17320 à même une partie de la zone 17360;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes autorise les classes d'usage suivantes pour la zone 17320 :

- c2d : Commerces de restauration;
- H2 : Habitation bifamiliale;
- H3: Habitation trifamiliale;
- H4 : Habitation multifamiliale, catégorie A;
- H5 : Habitation multifamiliale, catégorie B;
- H6 : Habitation multifamiliale, catégorie C;
- p1a : Parcs, terrains de jeux et espaces naturels;
- S1 : Services administratifs, financiers et immobiliers;
- S2 : Services personnels;
- S3 : Services professionnels et sociaux;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 juin 2024

- S4 : Services particuliers;
- S5 : Services éducatifs à but lucratif.

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes autorise les usages spécifiques suivants pour la zone 17320 :

- 5833 : Auberge ou gîte touristique;
- 5931 : Vente au détail d'antiquité (sauf le marché aux puces).

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire exécuter l'usage de « Maison pour personnes retraitées non autonome » (code d'usage 1541) ainsi que procéder à un agrandissement du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le bâtiment est actuellement occupé par un usage de « Maison pour personnes retraitées autonome » depuis 1993;

CONSIDÉRANT que l'usage exercé bénéficie de droits acquis à la suite de la modification de zonage entrée en vigueur en 2012;

CONSIDÉRANT que la zone autorise des usages résidentiels de quatre (4) logements et plus;

CONSIDÉRANT que la zone est localisée dans l'unité de planification 40-CV du plan d'urbanisme et que la propriété est située à l'intérieur d'une affectation résidentielle centre-ville;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme au plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'une partie de la propriété est localisée dans la zone 17360;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande d'ajout de l'usage d'habitation collective (H8) et qu'il y a lieu de modifier la limite de zone afin d'intégrer l'ensemble de la propriété du requérant;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Les Résidences Perron inc. (Sonia Simard), 2528, rue Saint-Dominique, Jonquière, visant à autoriser l'usage d'habitation collective (H8) à la zone 17320 et agrandir la zone 17320 à même une partie de la zone 17360.

De plus, la modification au zonage entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

**3.1.2 PAE – LES CONSTRUCTIONS ROGER SIMARD INC. – LOT 2 288 981
DU CADASTRE DU QUÉBEC, DERRIÈRE LE 2154 ET LE 2158, RUE
RACHEL, JONQUIÈRE – PAE-86 (ID-17616) (AJ-CCU-2024-18)**

VS-AJ-2024-151

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 juin 2024

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'un plan d'aménagement d'ensemble présentée par Les Constructions Roger Simard inc., lot 2 288 981 du cadastre du Québec, derrière le 2154 et le 2158 rue Rachel, Jonquière, visant à autoriser le plan d'aménagement d'ensemble pour la zone H-59-22640 et autoriser les modifications au règlement de zonage s'y rapportant;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble VS-R-2012-8 et doit respecter, en plus des critères généraux, les critères particuliers de la catégorie A4;

CONSIDÉRANT que l'article 36 du règlement concernant les plans d'aménagement d'ensemble VS-R-2012-8 de la ville de Saguenay stipule que les usages applicables à un plan d'aménagement d'ensemble, pour la zone 22640, comprennent les usages suivants :

- H1 - Habitations unifamiliales (détachées et jumelées);
- H2 - Habitations unifamiliales (détachées et jumelées);
- H3 - Habitations trifamiliales (détachées);
- H4 - Habitations multifamiliales, catégorie A (détachées).

CONSIDÉRANT le document « Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) secteur de la rue Rachel » produit par Stantec, daté du 17 mai 2024, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire développer des terrains pour des habitations unifamiliales (détachées et jumelées), trifamiliales (détachées) et multifamiliales de catégorie A (détachées);

CONSIDÉRANT que le projet se fait dans la poursuite de la rue Rachel et de la rue Octave;

CONSIDÉRANT que le requérant a fait part de demandes particulières soit :

- Que les usages résidentiels d'un (1) et deux (2) logements soient permis dans la zone couvrant la phase 1;
- Que la zone de basse densité puisse accorder des accès à une zone de plus forte densité;
- Que les usages résidentiels de trois (3) et quatre (4) logements soient autorisés dans la zone couvrant la phase 2;
- Qu'aucune marge avant maximale ne soit exigée dans la zone couvrant la phase 2;
- Que la zone couvrant la phase 3 puisse autoriser les usages résidentiels de 1, 2, 3 et 4 logements en fonction de la demande à venir.

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande que les usages résidentiels d'un (1) et deux (2) logements soient permis dans la zone couvrant la phase 1;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande que la zone de basse densité puisse accorder des accès à une zone de plus forte densité;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande que les usages résidentiels de trois (3) et quatre (4) logements soient autorisés dans la zone couvrant la phase 2;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande qu'aucune marge avant maximale ne soit exigée dans la zone couvrant la phase 2;

CONSIDÉRANT que le comité n'est pas favorable à la demande que la zone couvrant la phase 3 puisse autoriser les usages résidentiels de 1, 2, 3 et 4 logements en fonction de la demande à venir et qu'il désire que le requérant se positionne sur le projet;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'analyse de la demande, le comité émet les recommandations suivantes afin que des modifications soient apportées au projet :

- Identifier clairement la zone tampon applicable (nombre de mètres applicables) entre le projet intégré du secteur nord-ouest, le long des limites de propriétés contiguës avec les usages résidentiels de basse densité existants de la rue Octave;
- Déterminer la vocation et le propriétaire du terrain résiduel créé à l'intersection de la rue Rachel et Octave;
- Déplacer le réseau pluvial de la rue Octave afin qu'il se retrouve sous la nouvelle chaussée de l'intersection à proximité de l'intersection de la rue Rachel et Octave;
- Prolonger le trottoir existant situé du côté nord de la rue Octave jusqu'à l'accès de la piste cyclable de la rue Rachel;
- Fournir l'information d'ingénierie concernant le ponceau de la rue Rachel;
- Déterminer la planification de la phase 3;
- Le développement du projet intégré en phase 2 devra avoir la largeur sur rue minimale pour accueillir ce projet;
- Les deux (2) terrains en arrières-lots au sud devront respecter la réglementation concernant l'accès sur rue.

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé un avis d'intention de projet et que la résolution VS-CE-2024-180 l'autorise à poursuivre ses démarches pour déposer son plan d'aménagement d'ensemble visant l'aménagement d'au plus 58 unités d'habitation de basse et moyenne densité;

CONSIDÉRANT que le projet déposé pourrait recevoir environ 82 unités d'habitation;

CONSIDÉRANT que si le nombre d'unités d'habitation est supérieur à ce que la résolution autorise, un nouvel avis d'intention de projet devra être déposé au comité exécutif de la Ville de Saguenay;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE DIFFÉRER la demande d'autorisation d'un plan d'aménagement d'ensemble présentée par Les Constructions Roger Simard inc., lot 2 288 981 du cadastre du Québec, derrière le 2154 et le 2158 rue Rachel, Jonquière, visant à autoriser le plan d'aménagement d'ensemble pour la zone H-59-22640 afin que le requérant apporte les éléments d'information et les modifications nécessaires au projet soit :

- Identifier clairement la zone tampon applicable (nombre de mètres applicables) entre le projet intégré du secteur nord-ouest, le long des limites de propriétés contiguës avec les usages résidentiels de basse densité existants de la rue Octave;
- Déterminer la vocation et le propriétaire du terrain résiduel créé à l'intersection de la rue Rachel et Octave;
- Déplacer le réseau pluvial de la rue Octave afin qu'il se retrouve sous la nouvelle chaussée de l'intersection à proximité de l'intersection de la rue Rachel et Octave;
- Prolonger le trottoir existant situé du côté nord de la rue Octave jusqu'à l'accès de la piste cyclable de la rue Rachel;
- Fournir l'information d'ingénierie concernant le ponceau de la rue Rachel;
- Déterminer la planification de la phase 3;
- S'assurer que le développement du projet intégré en phase 2 ait la largeur sur rue minimale pour accueillir ce projet;
- Respecter la réglementation concernant l'accès sur rue pour les deux terrains en arrière-lots au sud du projet.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.3 DÉROGATION MINEURE – 9391-8878 QUÉBEC INC. (DANY GABOURY) – 3653 À 3661, RUE SAINT-JOSEPH, JONQUIÈRE – DM-

5600 (ID-17610) (POINT 5.1 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2024-152

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par 9391 8878 Québec inc. (Dany Gaboury), 827, boulevard du Royaume Ouest, Chicoutimi, visant à autoriser l'implantation d'un escalier extérieur donnant accès à l'étage en cour avant au lieu des cours latérales et arrière et autoriser une implantation à une distance minimale de 1,4 mètre de la ligne de terrain au lieu de 1,5 mètre, sur un immeuble situé au 3653 à 3661, rue Saint-Joseph, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un escalier extérieur pour desservir un ou des étages et situé en cour latérale, arrière, latérale sur rue ou arrière sur rue doit respecter une distance minimale d'une ligne de terrain de 1,5 mètre;

CONSIDÉRANT le croquis d'implantation produit par Dany Gaboury, arpenteur-géomètre, daté du 9 mai 2024 et portant le numéro 3699 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire implanter un escalier extérieur donnant accès à l'étage et qu'une partie de celui-ci se retrouvera en cour avant;

CONSIDÉRANT que la cour avant est déterminée par une ligne brisée donnant accès à une galerie couverte;

CONSIDÉRANT que l'empiètement en cour avant se fait à côté de la galerie de façade;

CONSIDÉRANT que l'espace disponible pour implanter l'escalier est limité dans la marge latérale;

CONSIDÉRANT que l'escalier serait localisé à une distance de 1,4 mètre de la ligne de terrain;

CONSIDÉRANT l'espace limité afin d'implanter l'escalier;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT le règlement numéro VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par 9391 8878 Québec inc. (Dany Gaboury), 827, boulevard du Royaume Ouest, Chicoutimi, visant à autoriser l'implantation d'un escalier extérieur donnant accès à l'étage en cour avant au lieu des cours latérales et arrière et autoriser une implantation à une distance minimale de 1,4 mètre de la ligne de terrain au lieu de 1,5 mètre, sur un immeuble situé au 3653 à 3661, rue Saint-Joseph, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.4 DÉROGATION MINEURE – MONIQUE LESPÉRANCE (FÉLIX TREMBLAY) – 3463, CHEMIN DES MERISIERS, LAC-KÉNOGAMI – DM-5603 (ID 17599) (POINT 5.2 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2024-153

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Monique Lespérance (Félix Tremblay), 3463, chemin des Merisiers, Lac-Kénogami, visant à autoriser le déplacement d'une remise détachée en cour arrière à une distance minimale de 10,2 mètres du lac au lieu de 20 mètres, autoriser que la remise détachée excède la façade arrière du bâtiment principal voisin, régulariser l'implantation d'un garage détaché en partie en cour arrière et en cour latérale à une distance de 14,09 mètres du lac au lieu de 20 mètres et régulariser l'implantation du garage détaché à une distance de 0 mètre de la ligne de terrain au lieu de 0,6 mètre, sur un immeuble situé au 3463, chemin des Merisiers, Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 17 mai 2024 et portant le numéro 5371 de ses minutes, déposé avec la demande pour le lot 4 837 725 du cadastre du Québec d'une superficie de 2 078,4 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 3 de l'article 210 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation de villégiature, dans une cour donnant sur un lac ou une rivière, pour une remise détachée, l'implantation doit respecter une distance minimale de 5,5 mètres de la ligne de rue et une distance minimale de 20 mètres d'un lac ou d'une rivière, sans toutefois excéder la façade arrière (donnant sur le lac ou la rivière) du bâtiment principal voisin;

CONSIDÉRANT que la requérante désire déplacer la remise détachée qui est actuellement localisée à l'intérieur de la bande de protection riveraine;

CONSIDÉRANT que la requérante désire implanter la remise détachée à une distance de 10,2 mètres du lac;

CONSIDÉRANT que la remise détachée excéderait la façade arrière du bâtiment principal voisin;

CONSIDÉRANT que l'un des bâtiments accessoires détachés sera démoli;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 juin 2024

CONSIDÉRANT que la nouvelle localisation de la remise ne sera plus dans la bande de protection riveraine;

CONSIDÉRANT que la requérante désire régulariser l'implantation du garage détaché qui est actuellement localisé à une distance de 14,09 mètres du lac;

CONSIDÉRANT que le garage détaché a obtenu un permis en 2001 qui autorisait la construction du garage en cour latérale suivi d'un nouveau permis en 2006 qui autorisait un agrandissement de celui-ci;

CONSIDÉRANT que le garage détaché a empiété en cour arrière;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 3 de l'article 188 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation de villégiature, dans une cour donnant sur un lac ou une rivière, pour un garage détaché, l'implantation doit respecter une distance minimale de 5,5 mètres de la ligne de rue et une distance minimale de 20 mètres d'un lac ou d'une rivière, sans toutefois excéder la façade arrière (donnant sur le lac ou la rivière) du bâtiment principal voisin;

CONSIDÉRANT que le garage actuel empiète en partie sur la propriété gouvernementale;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 6 de l'article 188 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que tout garage détaché doit être situé à une distance minimale de 0,6 mètre des lignes de terrain;

CONSIDÉRANT que la requérante est en processus de correction cadastrale auprès du MERN concernant ses limites de propriété;

CONSIDÉRANT qu'advenant le cas où ce processus ne permette pas la régularisation, il sera requis d'obtenir les droits requis auprès du MERN pour occuper la partie de terrain nécessaire par l'empiètement du garage détaché;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT le règlement numéro VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Monique Lespérance (Félix Tremblay), 3463, chemin des Merisiers, Lac-Kénogami, visant à autoriser le déplacement d'une remise détachée en cour arrière à une distance minimale de 10,2 mètres du lac au lieu de 20 mètres, autoriser que la remise détachée excède la façade arrière du bâtiment principal voisin, régulariser l'implantation d'un garage détaché en partie en cour arrière et en cour latérale à une distance de 14,09 mètres du lac au lieu de 20 mètres et

régulariser l'implantation du garage détaché à une distance de 0 mètre de la ligne de terrain au lieu de 0,6 mètre, sur un immeuble situé au 3463, chemin des Merisiers, Lac-Kénogami.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3;
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes, devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis.
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.5 DÉROGATION MINEURE – JÉRÉMI FOUCAULT – 4185, RUE DU ROCHER, LAC-KÉNOGAMI – DM-5604 (ID-17614) (POINT 5.3 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2024-154

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Jérémie Foucault, 709, rue de la Futaie, Boucherville, visant à autoriser la construction d'un (1) garage attenant avec une marge latérale droite minimale de 1,9 mètre au lieu de 5 mètres, autoriser un avancement maximal de 14,9 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal au lieu de 1,5 mètre et autoriser l'installation de fenêtres au garage attenant à une hauteur supérieure de 2,75 mètres, sur un immeuble situé au 4185, rue du Rocher, Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un (1) garage attenant;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 16 mai 2024 et portant le numéro 5366, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT les plans d'architecture déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le garage attenant fait partie du bâtiment principal;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 juin 2024

CONSIDÉRANT que le garage attenant aurait une implantation avec marge latérale droite de 1,9 mètre;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes, identifiée H 100 24220 indique, pour un usage d'habitation de villégiature, que la marge latérale applicable est d'un minimum de 5 mètres;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 5 de l'article 194 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un garage attenant peut avancer d'un maximum de 1,5 mètre par rapport à la façade du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le requérant désire avancer le garage attenant d'un maximum de 14,9 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT le paragraphe 4 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que tout bâtiment accessoire ne doit comporter qu'un seul étage, cependant, l'entreposage est autorisé dans un comble. Aucun escalier ne doit desservir un comble et aucune fenêtre n'est permise à plus de 2,75 mètres du niveau du sol fini;

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer des fenêtres au mur avant du garage attenant à une hauteur supérieure à 2,75 mètres;

CONSIDÉRANT la topographie du site avec un fort dénivelé qui limite l'espace d'implantation;

CONSIDÉRANT que le requérant désire lier le bâtiment accessoire au bâtiment principal pour protéger des intempéries l'escalier menant au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT l'éloignement du bâtiment principal voisin de la ligne de propriété;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Jérémie Foucault, 709, rue de la Futaie, Boucherville, visant à autoriser la construction d'un (1) garage attenant avec une marge latérale droite minimale de 1,9 mètre au lieu de 5 mètres, autoriser un avancement maximal de 14,9 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal au lieu de 1,5 mètre et autoriser l'installation de fenêtres au garage attenant à une hauteur supérieure de 2,75 mètres, sur un immeuble situé au 4185, rue du Rocher, Lac-Kénogami.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3;
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes, devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis.
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.6 DÉROGATION MINEURE – RICHARD GAGNÉ ET NANCY DUBOIS – 4507, CHEMIN DU PARC, LAC-KÉNOGAMI – DM-5606 (ID-17619) (POINT 5.4 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2024-155

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Richard Gagné et Nancy Dubois, 4507, chemin du Parc, Lac-Kénogami, visant à autoriser l'implantation d'une (1) remise détachée à une distance minimale de 12,1 mètres d'un lac au lieu de 20 mètres et qui excède la façade arrière donnant sur le lac du bâtiment principal voisin, sur un immeuble situé au 4507, chemin du Parc, Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent convertir l'ancien chalet en remise détachée;

CONSIDÉRANT que l'ancien chalet était censé être démoli, conformément au permis P-2020-89932;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 3 de l'article 210 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation de villégiature, dans une cour donnant sur un lac ou une rivière, pour une remise détachée, l'implantation doit respecter une distance minimale de 5,5 mètres de la ligne de rue et une distance minimale de 20 mètres d'un lac ou d'une rivière, sans toutefois excéder la façade arrière (donnant sur le lac ou la rivière) du bâtiment principal voisin;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 juin 2024

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation version 6 produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 23 mai 2024 et portant le numéro 7896 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que des travaux sont nécessaire pour la transformation du chalet en remise;

CONSIDÉRANT la superficie disponible sur la propriété;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique qu'en refusant la demande de dérogation, aucun préjudice sérieux n'est causé puisqu'il est possible de déplacer le bâtiment afin de se conformer à la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT que le comité n'est pas favorable à la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande de dérogation mineure par Richard Gagné et Nancy Dubois, 4507, chemin du Parc, Lac-Kénogami, visant à autoriser l'implantation d'une (1) remise détachée à une distance minimale de 12,1 mètres d'un lac au lieu de 20 mètres et qui excède la façade arrière donnant sur le lac du bâtiment principal voisin, sur un immeuble situé au 4507, chemin du Parc, Lac-Kénogami.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.7 DÉROGATION MINEURE – 9466-8258 QUÉBEC INC. (FRANÇOIS DUVAL) – 3883 À 3913, RUE DE L'ANJOU, JONQUIÈRE – DM-5609 (ID-17623) (POINT 5.5 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2024-156

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par 9466 8258 Québec inc., 1146, rue Melançon, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un agrandissement du bâtiment principal ayant une hauteur maximale de 12 mètres au lieu de 9,5 mètres, une différence de hauteur maximale de 4 mètres avec les bâtiments latéraux voisins au lieu de 3 mètres et avec trois (3) étages au lieu de deux (2) étages, sur un immeuble situé au 3883 à 3913, rue de l' Anjou, Jonquière;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Stéphane Brassard, arpenteur-géomètre, daté du 30 avril 2024 et portant le numéro 12 576 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT le plan d'architecte déposé avec la demande;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 juin 2024

CONSIDÉRANT que le requérant désire unifier trois (3) lots et agrandir le bâtiment principal d'une hauteur de 12 mètres de trois étages et ayant une différence de hauteur de 4 mètres avec les bâtiments latéraux voisins;

CONSIDÉRANT l'intégration de l'agrandissement entre deux (2) bâtiments principaux déjà construits;

CONSIDÉRANT que le projet s'harmonise dans son environnement de plus haute densité résidentielle;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique que le projet répond à la vision de la Ville en termes de logements;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure par 9466 8258 Québec inc., 1146, rue Melançon, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un agrandissement du bâtiment principal ayant une hauteur maximale de 12 mètres au lieu de 9,5 mètres, une différence de hauteur maximale de 4 mètres avec les bâtiments latéraux voisins au lieu de 3 mètres et avec trois (3) étages au lieu de deux (2) étages, sur un immeuble situé au 3883 à 3913, rue de l'Anjou, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.8 PIIA – ELI LALANCETTE ET VIOLA OUELLET – 3953, RUE DES FLANDRES, JONQUIÈRE – PI-4754 (ID-17583) (AJ-CCU-2024-19)

VS-AJ-2024-157

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 juin 2024

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Rampe d'accès et plate-forme élévatrice) présentée par Eli Lalancette et Viola Ouellet, 3953, rue des Flandres, Jonquière, visant à autoriser la construction d'une rampe d'accès à la propriété localisée au 3953 rue des Flandres, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 22 : Installation d'une rampe d'accès ou d'une plate-forme élévatrice pour personnes handicapées;

CONSIDÉRANT que la construction d'une nouvelle rampe d'accès pour personnes handicapées en façade du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet ne prévoit pas de diminuer l'impact visuel de la rampe d'accès à l'aide de plantations;

CONSIDÉRANT que les requérants indiquent que la rampe sera installée de façon temporaire;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Rampe d'accès et plate-forme élévatrice) présentée par Eli Lalancette et Viola Ouellet, 3953, rue des Flandres, Jonquière, visant à autoriser la construction d'une rampe d'accès à la propriété localisée au 3953 rue des Flandres, Jonquière.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.9 PIIA – DOMINIQUE ROBITAILLE – 2124 À 2126, RUE SAINTE-FAMILLE, JONQUIÈRE – PI-4755 (ID-17524) (AJ-CCU-2024-20)

VS-AJ-2024-158

Proposé par Jimmy Bouchard

Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centres villes Jonquière et Kénogami) présentée par Dominique Robitaille, 2980, rue Berthier, Jonquière, visant à autoriser des travaux de rénovation au site localisé au 2124 à 2126, rue Sainte-Famille, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Installer 15 nouvelles fenêtres à battant, deux fenêtres coulissantes, quatre (4) portes et deux (2) fausses portes.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 juin 2024

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS RU-2013-115, dont le chapitre 8, porte sur le PIIA des centres-villes de Jonquière et Kénogami (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique qu'il est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centres-villes Jonquière et Kénogami) présentée par Dominique Robitaille, 2980, rue Berthier, Jonquière, visant à autoriser des travaux de rénovation au site localisé au 2124 à 2126, rue Sainte-Famille, Jonquière.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

4. DÉROGATION MINEURE – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION

4.1 JEAN-SIMON LAVOIE - 2370, RUE DION, JONQUIÈRE – DM-5577 (ID-17530)

VS-AJ-2024-159

Proposé par Jean-Marc Crevier

Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT que Jean-Simon Lavoie a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 2 mai 2024.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 23 mai 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Jean-Simon

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 juin 2024

Lavoie en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Jean-Simon Lavoie une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un (1) garage détaché en cour latérale gauche avec un retrait minimal de 0 mètre par rapport à la façade du bâtiment principal au lieu d'un retrait minimal de 5 mètres, sur un immeuble situé au 2370, rue Dion, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.2 FRANÇOIS RATTÉ - 3887, CHEMIN DES ÉRABLES, LAC KÉNOGAMI – DM-5578 (ID-17532)

VS-AJ-2024-160

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT que François Ratté ont demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable en partie à sa réunion du 2 mai 2024.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 23 mai 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 juin 2024

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de François Ratté en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à François Ratté une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un (1) garage détaché qui portera la superficie au sol des bâtiments accessoires détachés à un maximum de 103 mètres carrés au lieu de 74,25 mètres carrés correspondant à la superficie au sol du bâtiment principal et autorise que le garage détaché ait un toit à un (1) seul versant, sur un immeuble situé au 3887, chemin des Érables, Lac-Kénogami.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes (chapitre 14 du règlement de zonage);
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes, devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis.
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est délivré entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

DE REFUSER la demande de dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un (1) garage détaché de 95,06 mètres carrés qui portera la superficie au sol des bâtiments accessoires détachés à un maximum de 124 mètres carrés au lieu de 74,25 mètres carrés.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 juin 2024

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.3 ALAIN BOUCHARD - 1900 À 1902, ROUTE BRASSARD, SHIPSHAW – DM-5580 (ID-17539)

VS-AJ-2024-161

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT que Alain Bouchard ont demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 2 mai 2024.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 23 mai 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Alain Bouchard en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Alain Bouchard une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, le lotissement d'un terrain d'une profondeur de 60 mètres au lieu d'un minimum de 75 mètres pour un terrain partiellement desservi, au futur lot 6 625 691 du cadastre du Québec sur un immeuble situé au 1900 à 1902, route Brassard, Shipshaw.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 juin 2024

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.4 CHARLES-ALEX TREMBLAY, - 2356, RUE LABRECQUE, JONQUIÈRE – DM-5581 (ID-17291)

VS-AJ-2024-162

Proposé par Jean-Marc Crevier

Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT que Charles-Alex Tremblay a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 2 mai 2024.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 23 mai 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Charles-Alex Tremblay en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Charles-Alex Tremblay une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un (1) garage détaché ayant une hauteur maximale de 5,3 mètres au lieu de 5 mètres, sur un immeuble situé au 2356, rue Labrecque, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 juin 2024

de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.5 GROUPE IMMOLOGIX INC.- 2805 À 2807, RUE HOCQUART, JONQUIÈRE – DM-5582 (ID-17554)

VS-AJ-2024-163

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT que Groupe Immologix Inc. a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 2 mai 2024.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 23 mai 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Groupe Immologix Inc en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Groupe Immologix Inc une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'une (1) habitation multifamiliale de catégorie C avec une hauteur de trois (3) étages au lieu d'un maximum de deux (2) étages, autorise une hauteur maximale de 14,5 mètres

au lieu de 9,5 mètres, autorise une différence de hauteur totale supérieure à 3 mètres avec le bâtiment latéral voisin, autorise une marge latérale droite minimale de 2 mètres au lieu de 6 mètres et autorise une marge arrière minimale de 9,5 mètres au lieu de 10 mètres sur un immeuble situé au 2805 à 2807, rue Hocquart, Jonquière, à la condition suivante :

- Un plan d'aménagement de l'aire de stationnement devra être déposé au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis afin que les conteneurs ne soient pas localisés dans l'ilot central et qu'un ajout de végétaux soit réalisé à l'aire de stationnement.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

5. DEMANDES DE PPCMOI

5.1 PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 2275, RUE SAINT-VALLIER, JONQUIERE – RICHARD DUFOUR (DANY GABOURY) – PPC-250 (ID-17440)

5.1.1 ADOPTION DE LA RÉOLUTION OFFICIELLE

VS-AC-2024-164

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Richard Dufour (Dany Gaboury), 2275, rue Saint-Vallier, Jonquière, visant à autoriser un projet de lotissement et visant à régulariser la marge avant du bâtiment principal de 2,97 mètres au lieu de 1,18 mètre, régulariser la marge avant du garage attenant de 3,87 mètres entre le garage attenant et la ligne de rue au lieu de 5,5 mètres, régulariser la marge avant de l'abri d'auto attenant de 3,87 mètres entre l'abri d'auto attenant et la ligne de rue au lieu de 5,5 mètres, régulariser une fermeture de plus de 60 % des murs de l'abri d'auto attenant existant et régulariser la distance minimale requise entre deux (2) allées d'accès aménagées sur un même terrain inférieure de 6 mètres, sur un immeuble situé au 2275, rue Saint-Vallier, Jonquière;

CONSIDÉRANT que l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Saguenay indique les types de projets admissibles;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 10, c) de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que la régularisation d'un bâtiment principal non conforme ne disposant d'aucun droit acquis est admissible (selon l'article 23 et l'article 27.3);

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 juin 2024

CONSIDÉRANT le plan illustrant le morcellement projeté produit par Dany Gaboury, arpenteur-géomètre, daté du 10 janvier 2023, version 2, émis le 5 mars 2023 et portant le numéro 2961 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que la demande vise à régulariser l'implantation du bâtiment principal dont le permis a été émis en 1987;

CONSIDÉRANT que la marge avant aurait dû être de 1,18 mètre;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal s'est implanté avec une marge avant de 2,97 mètres;

CONSIDÉRANT qu'un garage attenant a été construit, sans permis, en 2003;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 6 de l'article 194 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'en tout temps, une marge avant minimale de 5,5 mètres doit être respectée entre le garage attenant et la ligne de rue;

CONSIDÉRANT que le garage attenant a été construit à une distance de 3,87 mètres de la ligne de rue;

CONSIDÉRANT qu'un abri d'auto attenant a été construit à une distance de 3,87 mètres de la ligne de rue et que ses murs ont été fermés sur plus de 60 %;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 5 de l'article 206 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'en tout temps, une marge avant minimale de 5,5 mètres doit être respectée entre l'abri d'auto attenant et la ligne de rue;

CONSIDÉRANT que l'article 207 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que le périmètre des murs, incluant celui du bâtiment principal ou du bâtiment accessoire, peut être fermé sur au plus 60 %. De plus, la façade doit être ouverte sur une surface de 80 %;

CONSIDÉRANT qu'avec le projet de lotissement, deux (2) allées d'accès véhiculaire ne respectent pas la distance minimale requise entre les deux (2);

CONSIDÉRANT l'article 354 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'un maximum de deux (2) allées d'accès par rue est autorisé. La distance minimale requise entre deux (2) allées d'accès aménagées sur un même terrain est de 6 mètres;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 6 de l'article 23 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule qu'une demande d'autorisation pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble est analysée en fonction des avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 8 de l'article 23 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule qu'une demande d'autorisation pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble est analysée en fonction de la qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, aux stationnements, aux accès et à la sécurité;

CONSIDÉRANT que le point a) du paragraphe 3 de l'article 27.3 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule qu'une demande d'autorisation pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble est

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 juin 2024

analysée afin que l'aménagement des cases de stationnement doive respecter les dispositions prescrites au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que le point a) du paragraphe 4 de l'article 27.3 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule qu'une demande d'autorisation pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble est analysée afin que l'aménagement de la propriété doive refléter l'esprit du règlement relatif à la végétation et aux aménagements paysagers;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande de régularisation selon certaines conditions;

CONSIDÉRANT que le comité indique, afin de satisfaire les critères de la réglementation, que l'espace entre l'allée d'accès de l'abri d'auto attenant et l'allée d'accès du garage attenant devra conserver un aménagement paysager incluant la plantation d'un (1) arbre ou d'arbustes;

CONSIDÉRANT que le comité indique, afin de satisfaire les critères de la réglementation, que l'espace de 1,1 mètre localisé entre le garage attenant et la future ligne de propriété devra être gazonné sur la partie le long du mur latéral du garage attenant et poursuivre le gazonnement jusqu'au trottoir;

CONSIDÉRANT que le comité indique, afin de satisfaire les critères de la réglementation, puisque l'allée d'accès menant au garage attenant est inférieure à 5,5 mètres, qu'en aucun temps, un véhicule automobile ne pourra utiliser cet espace pour s'y stationner;

CONSIDÉRANT que le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble a fait l'objet d'une consultation publique ainsi que d'une demande d'approbation référendaire et que la Ville n'a reçu aucun commentaire ni aucune demande d'approbation;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI par Richard Dufour (Dany Gaboury), 2275, rue Saint-Vallier, Jonquière, visant à autoriser un projet de lotissement et visant à régulariser la marge avant du bâtiment principal de 2,97 mètres au lieu de 1,18 mètre, régulariser la marge avant du garage attenant de 3,87 mètres entre le garage attenant et la ligne de rue au lieu de 5,5 mètres, régulariser la marge avant de l'abri d'auto attenant de 3,87 mètres entre l'abri d'auto attenant et la ligne de rue au lieu de 5,5 mètres, régulariser une fermeture de plus de 60 % des murs de l'abri d'auto attenant existant et régulariser la distance minimale requise entre deux (2) allées d'accès aménagées sur un même terrain inférieure de 6 mètres, sur un immeuble situé au 2275, rue Saint-Vallier, Jonquière, aux conditions suivantes :

- L'espace entre l'allée d'accès de l'abri d'auto attenant et l'allée d'accès du garage attenant devra conserver un aménagement paysagé incluant la plantation d'un (1) arbre ou d'arbustes;
- L'espace de 1,1 mètre localisé entre le garage attenant et la future ligne de propriété devra être gazonné sur la partie le long du mural latéral du garage attenant et poursuivre le gazonnement jusqu'au trottoir;
- L'allée d'accès menant au garage attenant ne pourra, en aucun temps, être utilisée pour y stationner un véhicule automobile.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 juin 2024

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

6. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

VS-AJ-2024-165

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Claude Bouchard

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière verse les sommes suivantes aux organismes ci-après mentionnés :

No de demande	Entité externe	Description	Montant demandé	Montant ventilé	Ventilation complète
004077	ESPACE COTE-COUR	Aide financière - ajustement pour l'artiste Pascal Picard	50,00\$	50,00\$	1120102.D04.29700
004078	CLUB DE SOCCER LE VENTURI DE SAGUENAY	Commandite - Tournoi des Sélections régionales	2000,00\$	2000,00\$	1120002.000.29700
004079	ATELIER DE MUSIQUE DE JONQUIERE INC	Aide financière - Concert bénéfique des enseignants et Gala reconnaissance 2024	1500,00\$	250,00\$	1120102.D01.29700
				250,00\$	1120102.D02.29700
				250,00\$	1120102.D03.29700
				250,00\$	1120102.D04.29700
				250,00\$	1120102.D05.29700
				250,00\$	1120102.D06.29700
004095	RESEAU DU SPORT ETUDIANT DU QUEBEC SAGUENAY-LAC-ST-JEAN - RSEQ	Aide financière - Championnats provinciaux d'athlétisme scolaire	800,00\$	300,00\$	1120102.D02.29700
				300,00\$	1120102.D03.29700
				100,00\$	1120102.D05.29700
				100,00\$	1120102.D06.29700
004096	LES CHEVALIERS DE COLOMB DU CONSEIL DE ARVIDA NO 2846	Aide financière - Souper homard & crevettes	540,00\$	180,00\$	1120102.D05.29700
				360,00\$	1120102.D06.29700
004102	LE CHOEUR DAL SEGNO	Aide financière - Souper du 25e anniversaire de la chorale	500,00\$	100,00\$	1120102.D01.29700

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 juin 2024

				100,00\$	1120102.D03.29700
				100,00\$	1120102.D04.29700
				100,00\$	1120102.D05.29700
				100,00\$	1120102.D06.29700
004103	CORP CENTRE-VILLE D'ARVIDA-CORPORATION DEV ECONOMIQUE ET CULTUREL D'ARVIDA	Commandite - Soutien au marché d'Arvida	2000,00\$	2000,00\$	1120002.000.29700
004104	REGROUPEMENT ACADIEN SAGUENAY-LAC-ST-JEAN INC	Aide financière - 30e anniversaire	700,00\$	200,00\$	1120102.D02.29700
				500,00\$	1120102.D03.29700
004105	LA FONDATION POUR L'ENFANCE ET LA JEUNESSE DU SAGUENAY-LAC-ST-JEAN	Aide financière - Campagne sac-à-dons 2024	700,00\$	100,00\$	1120102.D01.29700
				200,00\$	1120102.D02.29700
				100,00\$	1120102.D03.29700
				100,00\$	1120102.D04.29700
				100,00\$	1120102.D05.29700
				100,00\$	1120102.D06.29700
004106	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DU PARC PATRIMONIAL CYRIAC	Aide financière - Financement du spectacle "Les amoureux de St-Cyriac".	350,00\$	350,00\$	1120102.D01.29700
004107	VITALISATION DE KENOGAMI (CVK) INC	Aide financière - Kénogami en fête (21e édition)	2000,00\$	2000,00\$	1120002.000.29700
004108	ECOLE REGIONALE SECONDAIRE RIVERSIDE	Aide financière - Achat publicitaire	50,00\$	50,00\$	1120102.D05.29700
		TOTAL :	11190,00\$		

Adoptée à l'unanimité

7. DIVERS

7.1 COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, IMMEUBLES, GÉNIE ET ÉQUIPEMENTS MOTORISÉS – RAPPORT DE LA RÉUNION DU 21 MARS 2024

7.1.1 DOSSIERS CIRCULATION, SÉCURITÉ ET SIGNALISATION – ANALYSES C.S.S. (VS-CTPIGEM-2024-2B)

VS-AJ-2024-166

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT que l'analyse de plusieurs dossiers ou demandes en circulation/sécurité/signalisation constitue un acte d'ingénierie;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 juin 2024

CONSIDÉRANT que ces demandes sont traitées et analysées par un ingénieur du Service du génie;

CONSIDÉRANT que pour chaque type de demande, un canevas d'analyse a été produit, et présenté et accepté par la commission;

CONSIDÉRANT qu'un tableau résumé des analyses et recommandations est présenté pour approbation à chacune des séances de la commission;

CONSIDÉRANT que les rapports complets pour chacune des demandes sont disponibles pour consultation au Service du génie.

CONSIDÉRANT que la commission recommande au conseil d'arrondissement de Jonquière d'accepter d'ajouter des arrêts dans toutes les directions au niveau de l'intersection du boulevard Mellon, de la sortie de l'autoroute 70 et de l'accès à la SAAQ lorsque cette dernière sera déplacée ;

CONSIDÉRANT que la commission recommande au conseil d'arrondissement de Jonquière d'accepter de modifier la circulation sur la rue Panet, entre les intersections Monseigneur-Bégin et du Long-Sault, qui compte trois voies de circulation, dont deux en direction de la rue Saint-Hubert, pour n'en conserver qu'une seule par direction et ajouter une voie de virage à gauche dans les deux sens au centre ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accepte d'ajouter des arrêts dans toutes les directions au niveau de l'intersection du boulevard Mellon, de la sortie de l'autoroute 70 et de l'accès à la SAAQ lorsque cette dernière sera déplacée;

ET QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accepte de modifier la circulation sur la rue Panet, entre les intersections Monseigneur-Bégin et du Long-Sault, qui compte trois voies de circulation, dont deux en direction de la rue Saint-Hubert, pour n'en conserver qu'une seule par direction et ajouter une voie de virage à gauche dans les deux sens au centre.

Adoptée à l'unanimité.

7.1.2 ANALYSES POUR LES ARRONDISSEMENTS (VS-CTPIGEM-2024-3B)

VS-AJ-2024-167

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT QUE ces demandes ont été analysées par le Service des travaux publics ;

CONSIDÉRANT QUE pour chaque type de demande, l'analyse a été faite en fonction de la politique de déneigement adoptée par le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QU'une liste résumant les analyses et recommandations est présentée pour approbation à la commission.

CONSIDÉRANT que la commission recommande au conseil d'arrondissement de Jonquière d'accepter la demande de déneiger le trottoir de la rue des Mouettes, du 3914 au 3930 (reliant la piste cyclable) ainsi que le nouveau tronçon de la piste cyclable, entre les rues Saint-Dominique et des Alouettes, sur la rue des Mouettes (235 m), pour un coût annuel de 1 410 \$, puisqu'il se classe selon le logigramme;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 juin 2024

CONSIDÉRANT que la commission recommande au conseil d'arrondissement de Jonquière d'accepter la demande de déneiger le trottoir de la rue des Épinettes jusqu'à la rue des Cyprès à l'intersection de la rue des Saules (314 m), pour un coût annuel de 1 884 \$, puisqu'il se classe selon le logigramme ;

CONSIDÉRANT que la commission recommande au conseil d'arrondissement de Jonquière d'accepter la demande de déneiger le trottoir de la rue Joule devant l'école Riverside au 1750, entre les rues Castel et Berthier (76 m), pour un coût annuel de 456 \$, puisqu'il se classe selon le logigramme ;

CONSIDÉRANT que la commission recommande au conseil d'arrondissement de Jonquière de refuser la demande de déneiger le trottoir de la rue Saint-Dominique (2980) en face au 2890 jusqu'au chemin Saint-Damien (590 m), puisqu'il ne se classe pas selon le logigramme ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accepte la demande de déneiger le trottoir de la rue des Mouettes, du 3914 au 3930 (reliant la piste cyclable) ainsi que le nouveau tronçon de la piste cyclable, entre les rues Saint-Dominique et des Alouettes, sur la rue des Mouettes (235 m), pour un coût annuel de 1 410 \$, puisqu'il se classe selon le logigramme ;

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accepte la demande de déneiger le trottoir de la rue des Épinettes jusqu'à la rue des Cyprès à l'intersection de la rue des Saules (314 m), pour un coût annuel de 1 884 \$, puisqu'il se classe selon le logigramme ;

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accepte la demande de déneiger le trottoir de la rue Joule devant l'école Riverside au 1750, entre les rues Castel et Berthier (76 m), pour un coût annuel de 456 \$, puisqu'il se classe selon le logigramme ;

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière refuse la demande de déneiger le trottoir de la rue Saint-Dominique (2980) en face au 2890 jusqu'au chemin Saint-Damien (590 m), puisqu'il ne se classe pas selon le logigramme.

Adoptée à l'unanimité.

7.2 DÉCRET DES TRAVAUX PRÉ-AUTORISÉS – ATEE MAI 2024

VS-AJ-2024-168

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a, en vertu du règlement VS-R-2008-55, délégué aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les travaux réalisés dans les districts #1, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrondissement de Jonquière pour la période de mai 2024, par les services des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

CONSIDÉRANT que tous ces projets de travaux ont été préparés conjointement par les conseillers des district #1, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrondissement de Jonquière, par le service des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 juin 2024

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay prenne acte du rapport relatif aux dépenses, conformément au règlement VS-R-2008-55 déléguant aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses telles que décrites selon le rapport ci-dessous et que les sommes soient prises à même les fonds d'immobilisation des budgets d'investissement (FDI) des district #1, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrondissement de Jonquière ci-après :

No district	Conseiller	Travaux demandés	Total
#1	Jimmy Bouchard	ATEE-JQ-2024-79 ✓ 1971, rue Mousseau ✓ Relocalisation d'un brigadier statique	370 \$
#2	Claude Bouchard	ATEE-JQ-2024-89 ✓ 1969, rue Perron ✓ Réfection de trottoir	12 550 \$
#3	Michel Thiffault	ATEE-JQ-2024-82 ✓ 3635, rue St-Léandre ✓ Ajout d'un brigadier statique	800 \$
#4	Kevin Armstrong	ATEE-JQ-2024-80 ✓ 3885-3887, rue de la Provence ✓ Ajout d'un brigadier statique	800 \$
#4	Kevin Armstrong	ATEE-JQ-2024-81 ✓ 4019, rue Monseigneur-Bégin ✓ Ajout d'un brigadier statique	800 \$
#5	Carl Dufour	ATEE-JQ-2024-76 ✓ 3422, rue des Orchidées ✓ Réfection de trottoir	5 600 \$
#5	Carl Dufour	ATEE-JQ-2024-78 ✓ 3180, rue des Sorbiers ✓ Relocalisation d'un brigadier statique	370 \$
#5	Carl Dufour	ATEE-JQ-2024-88 ✓ 2061, rue des Hydrangées ✓ Réfection de bordure	3 000 \$
#5	Carl Dufour	ATEE-JQ-2024-83 ✓ 3047, rue du Rubis ✓ Réfection de bordure	4 600 \$
#6	Jean-Marc Crevier	ATEE-JQ-2024-77 ✓ 2530, rue Hébert ✓ Réfection de bordure	3 700 \$
#6	Jean-Marc Crevier	ATEE-JQ-2024-84 ✓ 1880, chemin du lac des-bleuets ✓ Ajout de panneau « Attention à nos enfants »	130 \$ (JMC) 120 \$ (CB)
#6	Jean-Marc Crevier	ATEE-JQ-2024-85 ✓ 2621, rue Dubose ✓ Thermopavage	800 \$
#6	Jean-Marc Crevier	ATEE-JQ-2024-87 ✓ 2171, rue du Calais	7 250 \$

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 juin 2024

		✓ Réfection de bordure	
			TOTAL : 40 890 \$

Adoptée à l'unanimité.

7.3 DEMANDE DE MODIFICATION DE LA SIGNALISATION FACE AU 2095, RUE ST-HUBERT À L'APPROCHE DE L'INTERSECTION DE LA RUE ANGERS

VS-AJ-2024-169

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Michel Thiffault ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de retirer un espace de stationnement, de modifier le marquage au sol et d'ajouter un panneau « Interdit de stationner » face au 2095, rue St-Hubert en direction de l'intersection de la rue Angers, et qu'un montant de 250 \$ soit payable à même le fonds d'immobilisation du conseiller Michel Thiffault.

Adoptée à l'unanimité.

7.4 DEMANDE DE MODIFICATION DE LA RÉOLUTION VS-AJ-2024-136 – 2515, RUE COMTOIS

VS-AJ-2024-170

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Jean-Marc Crevier ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de changer l'heure sur les panneaux ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de modifier la résolution VS-AJ-2024-136 afin de remplacer l'heure « 7 h à 17 h » par l'heure « 6 h à 18 h » sur les deux (2) panneaux « Interdit de stationner » face au 2515, rue Comtois.

Adoptée à l'unanimité

8. VARIA

8.1 DEMANDE DE MODIFICATION DE LA SIGNALISATION SUR LA RUE PASTEUR

VS-AJ-2024-171

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Michel Thiffault ;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 juin 2024

CONSIDÉRANT que des travaux ont lieu sur la rue de l'Hôpital, entre les rues Ste-Foy et St-Bernard (réfection majeure) ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de retirer la signalisation actuelle sur la rue Pasteur, entre la rue d'Iberville et le boul. Harvey afin d'autoriser le stationnement sur rue, et ce, du côté Est de la rue durant la période des travaux du 29 avril au 7 juillet 2024. Et de les réinstaller une fois que lesdits travaux seront complétés.

Adoptée à l'unanimité

9. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Une période d'intervention des membres du conseil a été tenue.

10. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le 9 juillet 2024 à 19 h dans la Salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière.

11. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Une période de questions a été tenue.

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

VS-AJ-2024-172

Proposé par Jean-Marc Crevier

Appuyé par Kevin Armstrong

QUE la présente séance ordinaire soit levée à 19h34.

Adoptée à l'unanimité.

Ce procès-verbal sera ratifié à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 juillet 2024.

PRÉSIDENT

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

AJ/mjb

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

Procès-verbal d'une réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière tenue en vidéoconférence le 27 juin 2024 à 12 h.

Étaient présents : Claude Bouchard, conseiller municipal et président de remplacement
Alain Brassard, représentant des citoyens (en partie)
Marc-André Allaire, représentant d'une association commerciale
Serge Martineau, représentant des citoyens et résident de l'ancienne municipalité de Lac-Kénogami

Également présents : Michaël Larue, Directeur de l'arrondissement de Jonquière
Simon Tremblay, urbaniste
Karine Tremblay, inspectrice en bâtiment, division programmes, permis et inspections
Catherine Delisle, chargée de projet
Jean-Pascal Lalonde, analyste en aménagement du territoire

Étaient absents : Jimmy Bouchard, président et conseiller municipal
Annie Labonté, représentante d'une association sociale ou communautaire
Dany Larouche, représentant des citoyens
Denis Tremblay, représentant de l'UPA
Nicolas Jonkmans, représentant des citoyens et résident de l'ancienne municipalité de Shipshaw
Olivier Turcotte, représentant des citoyens

ORDRE DU JOUR

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 27 JUIN 2024**
2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 30 MAI 2024**
3. **PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE**
 - 3.1 AR Construction inc. (Stéphane Brassard) – 3510, rue de la Recherche, Jonquière – PPC-253 (id-17665).
4. **DÉROGATIONS MINEURES**
 - 4.1 André Bergeron (Jacques Normand) – 3679 et 3699, rue Saint-Michel, Jonquière – DM-5523 (id-17379);
 - 4.2 9420-5861 Québec inc. – 3343, boulevard Saint-François, Jonquière – DM-5526 (id-17300);
 - 4.3 Anne Deshaies – limitrophe au lot 4 838 057 du cadastre du Québec, rue des Missionnaires, Lac-Kénogami – DM-5532 (id-17369);
 - 4.4 Rio Tinto Alcan inc. (Stéphane Nadeau) – 1955, boulevard Mellon, Jonquière – DM-5579 (id-17547);
 - 4.5 André Potvin (Félix Tremblay) – 3800, chemin du Quai, Lac-Kénogami – DM-5622 (id-17681);

- 4.6 Cégep de Jonquière (Sonia Simard) – 3341, rue Panet, Jonquière – DM-5624 (id-17667);
- 4.7 9429-1945 Québec inc. (André Belleau) – 3865 à 3867, rue Gauthier, Jonquière – DM-5627 (id-17685);
- 4.8 Réjean Boudreault (Jacques Normand) – 4577, chemin Saint-André, Jonquière – DM-5630 (id-17712).

5. **PIIA**

- 5.1 Dave Pilote – 3972 à 3974, rue du Vieux-Pont, Jonquière – PI-4768 (id-17651);
- 5.2 Alexandre Gagnon et Olivier Boucher – 1950, rue Perron, Jonquière – PI-4770 (id-17654);
- 5.3 Josée Sonia Brisson, Martin Boudreau, Anabelle Boudreau et Maya Boudreau – 2354 à 2358, rue Saint-Charles, Jonquière – PI-4773 (id-17590);
- 5.4 Cassandra Germain et Simon Harvey – 1962, rue Perron, Jonquière – PI-4780 (id-17692);
- 5.5 Amélie Tremblay-Rivard – 2000, rue de l'Acadie, Jonquière – PI-4787 (id-17693).

6. **VARIA**

7. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 27 JUIN 2024**

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière du 27 juin 2024, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 30 MAI 2024**

D'ADOPTER le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière du 30 mai 2024, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

3. **PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATIONS OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE**

3.1 **PPCMOI – AR Construction inc. (Stéphane Brassard) – 3510, rue de la Recherche, Jonquière – PPC-253 (id-17665)**

AJ-CCU-2024-21

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par AR Construction inc. (Stéphane Brassard), 2485, rue Alexis-le-Trotteur, Jonquière, visant à régulariser l'usage de « Service de débosselage et de peinture d'automobiles » (code d'usage 6413), sur un immeuble situé au 3510, rue de la Recherche, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal est situé dans la zone 70340;

CONSIDÉRANT que la zone 70340 autorise les usages suivants :

- c4b : Location, vente au détail et réparation de véhicules lourds;

- c4e : Ateliers de métiers spécialisés;
- c4f : Entrepreneur de la construction ou du bâtiment sans activités de vente de biens ou de produits;
- I1 : Industrie de recherche et de développement;
- I2 : Industries légères;
- I3 : Industries lourdes;
- p1a : Parcs, terrains de jeu et espaces naturels;
- S6 : Centre de recherche.

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes autorise les usages spécifiques suivants :

- 4874 : Récupération et triage de métaux;
- 5020 : Entreposage intérieur de tout genre;
- 5161 : Vente en gros d'appareils et d'équipements électriques, de fils et de matériel électrique et électronique de construction;
- 5169 : Vente en gros d'autres appareils ou matériel électrique et électronique;
- 5171 : Vente en gros de quincaillerie;
- 5172 : Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage;
- 5173 : Vente en gros d'équipements et de pièces pour la réfrigération, la ventilation, la climatisation et le chauffage (système combiné);
- 5178 : Vente en gros de pièces et d'équipements destinés à l'énergie;
- 5181 : Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale, industrielle ou agricole (incluant la machinerie lourde);
- 5184 : Vente en gros d'équipements et de pièces pour les entreprises de services;
- 5185 : Vente en gros d'équipements et de pièces pour le transport (sauf véhicules automobiles);
- 5189 : Vente en gros d'autres pièces d'équipement ou de machinerie (incluant la machinerie lourde);
- 5191 : Vente en gros de métaux et de minéraux (sauf les produits du pétrole et les rebuts);
- 5192 : Vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage);
- 5197 : Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison;
- 5198 : Vente en gros de bois et de matériaux de construction;
- 5199 : Autres activités de vente en gros;
- 6346 : Service de cueillette des ordures;
- 6347 : Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives;
- 6592 : Service de génie;
- Industrie de la production et de la transformation du cannabis;
- Culture maraîchère.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal a été construit en 2008 pour un usage d'industrie manufacturière d'ébénisterie;

CONSIDÉRANT qu'en 2019, une demande d'amendement de zonage a été déposée par l'ancien propriétaire afin de permettre les usages des classes c3b (Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles) et c4b (Location, vente au détail et réparation de véhicules lourds);

CONSIDÉRANT que la demande exigeait une modification de la planification du parc industriel;

CONSIDÉRANT que lors de la rencontre du 19 novembre 2019, le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay recommandait de refuser la demande d'amendement puisque « plusieurs secteurs peuvent déjà accueillir la classe d'usage « Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles » et qu'il importe d'orienter le développement vers les principaux centres d'activités et en fonction des vocations prévues »;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal du 2 décembre 2019 a différé la demande selon la résolution VS-CM-2019-532;

CONSIDÉRANT que l'ancien propriétaire a demandé une suspension de la demande de modification de zonage, le 8 janvier 2020;

CONSIDÉRANT que l'usage de « Service de débosselage et de peinture d'automobiles » a été exercé dans le bâtiment principal, sans permis, depuis 2020;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal est actuellement occupé par un usage non conforme;

CONSIDÉRANT que la demande vise à régulariser l'usage non conforme de « Service de débosselage et de peinture d'automobiles » (code d'usage 6413);

CONSIDÉRANT que le sous-paragraphe b) du paragraphe 10 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que la régularisation d'un usage autre que résidentiel non conforme ne disposant d'aucun droit acquis est admissible (selon les articles 23 et 27.3);

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la ville de Saguenay spécifie qu'une demande de projet particulier est analysée en fonction des critères suivants :

- Le projet doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;
- Une meilleure compatibilité des occupations prévues avec le milieu d'insertion est recherchée;
- Les conséquences du projet sur l'environnement notamment en ce qui concerne l'ensoleillement, le vent, le bruit, les émanations et la circulation sont tenues en compte;
- La compatibilité et la complémentarité de l'usage proposé et des interventions sur le bâti et le terrain avec le milieu environnant sont considérés;
- La qualité de l'intégration du projet avec le milieu environnant quant à l'implantation, la volumétrie, la densité et l'aménagement des lieux est recherchée;
- Les avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations;
- Les avantages des propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes ainsi que de celles pour la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux originels sont considérés;
- La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, aux stationnements, aux accès et à la sécurité est considérée.

CONSIDÉRANT que la propriété est localisée dans l'unité de planification 51-I à l'intérieur d'une affectation industrielle;

CONSIDÉRANT l'orientation du plan d'urbanisme de « Soutenir le développement industriel dans le parc industriel Jonquière » et l'objectif de limiter les usages para-industriels aux entreprises reliées aux métaux, à l'énergie et à la construction;

CONSIDÉRANT l'impact de la demande sur la gestion actuelle et future des propriétés localisées à l'intérieur du parc industriel;

CONSIDÉRANT que le comité désire une analyse plus approfondie de la portée de la demande sur la planification ainsi qu'avoir des informations supplémentaires sur la période depuis laquelle l'usage est exercé;

CONSIDÉRANT que le comité n'est pas en mesure d'émettre un avis sans avoir de l'information supplémentaire;

À CES CAUSES, il est résolu :

DE DIFFÉRER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par AR Construction inc. (Stéphane Brassard), 2485, rue Alexis-le-Trotteur, Jonquière, visant à régulariser l'usage de « Service de débosselage et de peinture d'automobiles » (code d'usage 6413), sur un immeuble situé au 3510, rue de la Recherche, Jonquière, afin que le comité reçoive de l'information supplémentaire notamment sur la période depuis laquelle l'usage est exercé.

Adoptée à l'unanimité.

4. DÉROGATIONS MINEURES

4.1 Dérogation mineure – André Bergeron (Jacques Normand) – 3679 et 3699, rue Saint-Michel, Jonquière – DM-5523 (id-17379)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par André Bergeron (Jacques Normand), 3679, rue Saint-Michel, Jonquière, visant à autoriser une nouvelle opération cadastrale qui résultera, pour le futur lot sis du 3699, rue Saint-Michel à Jonquière, à autoriser la localisation d'un équipement de jeu à une distance minimale de 3,27 mètres de la ligne de terrain au lieu de 5 mètres, autoriser une zone tampon d'une largeur minimale de 3,27 mètres au lieu de 4 mètres, sans clôture opaque et sans arbres et, pour le futur lot sis au 3679, rue Saint-Michel à Jonquière, à autoriser l'implantation d'une remise détachée située à une distance minimale de 0,39 mètre de la ligne de terrain latérale droite et à 0 mètre de la ligne arrière au lieu d'une distance minimale de 0,6 mètre des lignes de terrain, sur des immeubles situés au 3679 et 3699, rue Saint-Michel, Jonquière;

CONSIDÉRANT le plan de dérogation mineure produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 6 décembre 2023 et portant le numéro 9914 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire modifier le lotissement de sa propriété en faisant l'acquisition d'une superficie de 78,7 mètres carrés sur une partie du lot 2 411 445 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que le requérant désire régulariser l'entrée véhiculaire, une clôture et une remise détachée qui ne sont pas sur sa propriété;

CONSIDÉRANT que la propriété voisine appartient à la Ville de Saguenay en tant que terrain accueillant le parc Pie X;

CONSIDÉRANT que la résolution VS-CE-2023-53 autorise la vente de cette partie de terrain;

CONSIDÉRANT que l'article 904 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un équipement de jeu doit être situé à une distance minimale de 5 mètres de toute ligne de terrain;

CONSIDÉRANT que le nouveau lotissement fera en sorte que l'équipement de jeu serait localisé à une distance de 3,27 mètres de la ligne de propriété pour le site localisé au 3699, rue Saint-Michel, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 1002 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon toutes les classes d'usage publiques et institutionnelles lorsqu'elles ont des limites communes avec :

- Une zone ou un usage résidentiel.

CONSIDÉRANT que l'article 1003 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que toute zone tampon dont l'aménagement est requis par l'article 620 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay est assujettie aux prescriptions suivantes :

- La largeur minimale requise de la zone tampon doit être de 4 mètres;
- Installer une clôture opaque à 75 % minimum ayant une hauteur :
 - En cour avant de 1,2 mètre;
 - En cours latérales, latérale sur rue, arrière et arrière sur rue de 1,8 mètre minimum jusqu'au maximum prescrit au deuxième paragraphe de l'article 1019.
- Aménager un écran composé d'une (1) rangée d'arbres plantés à tous les 4 mètres;
- Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %;
- Les espaces libres de plantation doivent être gazonnés ou aménagés et entretenus;
- La protection d'un arbre existant doit, en même temps, être privilégiée à celle de son remplacement aux fins de l'aménagement d'une zone tampon.

CONSIDÉRANT que le nouveau lotissement fera en sorte que la zone tampon aura une largeur minimale de 3,27 mètres et qu'elle sera aménagée sans clôture opaque et sans arbres;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 6 de l'article 210 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que toute remise détachée doit être située à une distance minimale de 0,6 mètre des lignes de terrain;

CONSIDÉRANT que le nouveau lotissement fera en sorte que la remise détachée sera située à une distance minimale de 0,39 mètre de la ligne latérale droite de terrain;

CONSIDÉRANT que la remise détachée empiète également sur la propriété voisine localisée au 3672, rue Saint-Jules, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la propriétaire du 3672, rue Saint-Jules, Jonquière, a déposé un document signifiant sa connaissance de l'empiètement et autorise le voisin à déposer une dérogation mineure sur le sujet;

CONSIDÉRANT que le requérant demande de régulariser l'implantation de la remise détachée à une distance de 0 mètre de la ligne arrière de terrain;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne

peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À ces causes, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publications, la demande de dérogations mineures présentée par André Bergeron (Jacques Normand), 3679, rue Saint-Michel, Jonquière, visant à autoriser une nouvelle opération cadastrale. Les dérogations mineures sont suivantes:

- Propriété du 3699, rue Saint-Michel, Jonquière : autoriser la localisation d'un équipement de jeu à une distance minimale de 3,27 mètres de la ligne de terrain au lieu de 5 mètres et autoriser une zone tampon d'une largeur minimale de 3,27 mètres au lieu de 4 mètres, sans clôture opaque et sans arbres;
- Propriété du 3679, rue Saint-Michel, Jonquière : autoriser l'implantation d'une remise détachée située à une distance minimale de 0,39 mètre de la ligne de terrain latérale droite et à 0 mètre de la ligne arrière au lieu d'une distance minimale de 0,6 mètre des lignes de terrain.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

4.2 Dérogation mineure – 9420-5861 Québec inc. – 3343, boulevard Saint-François, Jonquière – DM-5526 (id-17300)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par 9420-5861 Québec inc., 3530, rue de l'Énergie, Jonquière, visant à autoriser une zone tampon d'une largeur minimale variant entre 0,6 et 2 mètres avec une plantation et incluant, en partie, une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,2 mètre le long d'une partie la ligne latérale gauche de propriété au lieu d'une zone tampon d'une largeur minimale de 4 mètres, incluant une clôture opaque et une (1) rangée d'arbres plantée à tous les 4 mètres, autoriser une zone tampon d'une largeur minimale de 1,5 mètre avec une plantation et incluant, en partie, une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,2 mètre le long d'une partie de la ligne latérale droite de propriété au lieu d'une zone tampon d'une largeur minimale de 4 mètres, incluant une clôture opaque et une (1) rangée d'arbres plantés tous les 4 mètres, autoriser aucune clôture opaque pour les aires d'entreposage extérieur et autoriser un agrandissement du bâtiment

principal avec une marge latérale minimale de 3,8 mètres au lieu de 6 mètres, sur un immeuble situé au 3343, boulevard Saint-François, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le requérant désire faire un changement d'usage pour établir un service d'entrepreneur général;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que la demande a été différée pour informations supplémentaires;

CONSIDÉRANT le plan pour dérogation mineure produit par Simon Carbonneau, daté du 19 mars 2024 et portant le numéro 554 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 620 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon toutes les classes d'usage commercial et de service lorsqu'elles ont des limites communes avec :

- Une zone ou un usage résidentiel;
- Une zone ou un usage public.

CONSIDÉRANT que l'article 621 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que toute zone tampon dont l'aménagement est requis par l'article 620 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay est assujettie aux prescriptions suivantes :

- La largeur minimale requise de la zone tampon doit être de 4 mètres;
- Installer une clôture opaque à 75 % minimum ayant une hauteur :
 - En cour avant de 1,2 mètre;
 - En cours latérales, latérale sur rue, arrière et arrière sur rue de 1,8 mètre minimum jusqu'au maximum prescrit au deuxième paragraphe de l'article 1019.
- Aménager un écran composé d'une (1) rangée d'arbres plantés à tous les 4 mètres;
- Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %.

CONSIDÉRANT que le requérant désire aménager une zone tampon d'une largeur minimale variant entre 0,6 et 2 mètres avec une plantation et incluant, en partie, une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,2 mètres le long d'une partie de la ligne latérale gauche de propriété;

CONSIDÉRANT que le requérant désire aménager une zone tampon d'une largeur minimale de 1,5 mètre avec une plantation et incluant, en partie, une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,2 mètre le long d'une partie de la ligne latérale droite de propriété;

CONSIDÉRANT que l'article 647 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit respecter les dimensions et conditions suivantes :

- La hauteur minimale requise est fixée à 1,80 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- La hauteur maximale autorisée est fixée à 2,75 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- La hauteur maximale autorisée pour un commerce ayant une superficie d'implantation de plus de 5 000m² est de 3,60 mètres

- De plus, l'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture opaque à 100 % ou d'une clôture opaque à 75 % entourée d'une haie ou d'une rangée d'arbres ou d'arbustes afin de dissimuler l'entreposage de la rue.

CONSIDÉRANT que le requérant ne désire pas installer de clôture pour dissimuler l'aire d'entreposage;

CONSIDÉRANT que le requérant désire agrandir le bâtiment principal à même un bâtiment accessoire existant;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée 61580 stipule que la marge latérale applicable pour l'usage de la demande est d'un minimum de 6 mètres;

CONSIDÉRANT qu'en regard de la documentation déposée, le comité est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT le règlement numéro VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par 9420-5861 Québec inc., 3530, rue de l'Énergie, Jonquière, visant à autoriser une zone tampon d'une largeur minimale variant entre 0,6 et 2 mètres avec une plantation et incluant, en partie, une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,2 mètre le long d'une partie la ligne latérale gauche de propriété au lieu d'une zone tampon d'une largeur minimale de 4 mètres, incluant une clôture opaque et une (1) rangée d'arbres plantée à tous les 4 mètres, autoriser une zone tampon d'une largeur minimale de 1,5 mètre avec une plantation et incluant, en partie, une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,2 mètre le long d'une partie de la ligne latérale droite de propriété au lieu d'une zone tampon d'une largeur minimale de 4 mètres, incluant une clôture opaque et une (1) rangée d'arbres plantés tous les 4 mètres, autoriser aucune clôture opaque pour les aires d'entreposage extérieur et autoriser un agrandissement du bâtiment principal avec une marge latérale minimale de 3,8 mètres au lieu de 6 mètres, sur un immeuble situé au 3343, boulevard Saint-François, Jonquière, à la condition suivante :

L'aménagement de la propriété devra être tel que visible sur le plan pour dérogation mineure produit par Simon Carbonneau, daté du 4 juin 2024 et portant le numéro 639 de ses minutes, déposé avec la demande.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et

le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

4.3 Dérogation mineure – Anne Deshaies – limitrophe au lot 4 838 057 du cadastre du Québec, rue des Missionnaires, Lac-Kénogami – DM-5532 (id-17369)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Anne Deshaies, 1550, rue Monfet, Québec, visant à autoriser l'installation d'un quai à l'extérieur du prolongement des limites du terrain dans le littoral du plan d'eau, soit limitrophe au lot 4 838 057 du cadastre du Québec, rue des Missionnaires, Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que le 3^e point de l'article 1411 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un quai, un abri à bateau et une plate-forme flottante, dans toutes ses dimensions, devront demeurer à l'intérieur du prolongement des limites du terrain dans le littoral du plan d'eau;

CONSIDÉRANT que la requérante désire installer un quai flottant limitrophe au lot 4 838 057 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que la propriété est localisée sur une île;

CONSIDÉRANT qu'un deuxième quai est nécessaire pour accéder à l'île;

CONSIDÉRANT la documentation déposée par la requérante de la part du Gouvernement du Québec, qui est propriétaire du lot 4 838 057 du cadastre du Québec et de la Ville de Saguenay qui en est le gestionnaire, indiquant être favorable à la demande;

CONSIDÉRANT le plan accompagnant l'autorisation de la Ville de Saguenay nommé « Plan localisant le quai et le stationnement Lot 4 838 057 n/d: 600161 (L.G.-25.06.2024) » produit par Lina Gagnon, technicienne et daté du 25 juin 2024;

CONSIDÉRANT le règlement numéro VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Anne Deshaies, 1550, rue Monfet, Québec, visant à autoriser

l'installation d'un quai à l'extérieur du prolongement des limites du terrain dans le littoral du plan d'eau soit limitrophe au lot 4 838 057 du cadastre du Québec, rue des Missionnaires, Lac-Kénogami.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

4.4 Dérogation mineure – Rio Tinto Alcan inc. (Stéphane Nadeau) – 1955, boulevard Mellon, Jonquière – DM-5579 (id-17547)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Rio Tinto Alcan inc. (Stéphane Nadeau), 2030, rue Drake, Jonquière, visant à autoriser la construction de clôtures avec l'utilisation de fil barbelé, sur un immeuble situé au 1955, boulevard Mellon, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire des clôtures en mailles de chaines munies de fils barbelés pour sécuriser deux (2) bassins de sédimentation;

CONSIDÉRANT que l'article 810 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- Le bois traité, peint, teint ou verni;
- Le PVC;
- La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- Le métal prépeint et l'acier émaillé;
- Le fer forgé peint.

L'utilisation de fil barbelé et de la broche est interdite.

CONSIDÉRANT que le comité avait différé la demande afin que le requérant démontre qu'il est dans l'impossibilité d'intégrer d'autres mesures de contrôle des actifs en lien avec les exigences du programme déployé par l'Agence des services frontaliers du Canada;

CONSIDÉRANT le document d'explication déposé par Rio Tinto en date du 21 juin 2024;

CONSIDÉRANT que le comité réitère que des aménagements paysagers à proximité de la clôture devraient être intégrés afin de contribuer à l'intégration de cet équipement dans le milieu d'insertion;

CONSIDÉRANT que Rio Tinto indique qu'elle est munie d'un comité de bon voisinage et que la préoccupation de l'intégration des clôtures sera analysée par celui-ci;

CONSIDÉRANT que Rio Tinto a exposé quelques options d'intégration (ex. : fresque sur toile installée sur la clôture);

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande, mais il est d'avis qu'une intégration optimale de l'équipement dans son environnement devra être réalisée par Rio Tinto;

CONSIDÉRANT le règlement numéro VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Rio Tinto Alcan inc. (Stéphane Nadeau), 2030, rue Drake, Jonquière, visant à autoriser la construction de clôtures avec l'utilisation de fil barbelé, sur un immeuble situé au 1955, boulevard Mellon, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

4.5 Dérogation mineure – André Potvin (Félix Tremblay) – 3800, chemin du Quai, Lac-Kénogami – DM-5622 (id-17681)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par André Potvin (Félix Tremblay), 3800, chemin du Quai, Lac-Kénogami, visant à autoriser la construction d'un garage détaché en cour avant, sur un immeuble situé au 3800, chemin du Quai, Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage détaché d'une largeur de 4,28 mètres et d'une longueur de 7,3 mètres, en cour avant et en cour latérale gauche à une distance minimale de 5,5 mètres de la ligne de rue;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation, version 4, produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 23 mai 2024 et portant le numéro 5379 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 4 de l'article 188 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation rurale, un garage détaché est autorisé en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière, en cour arrière sur rue et en cour avant lorsque la zone de l'autre côté d'une rue est une zone de villégiature;

CONSIDÉRANT que l'habitation n'est pas située où la zone de l'autre côté d'une rue est une zone de villégiature;

CONSIDÉRANT que le garage ne dépasse pas la façade du bâtiment principal voisin;

CONSIDÉRANT que les équipements de l'installation septique sont en cour latérale gauche;

CONSIDÉRANT que l'allée d'accès est déjà aménagée à cet endroit;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée présentée par André Potvin (Félix Tremblay), 3800, chemin du Quai, Lac-Kénogami, visant à autoriser la construction d'un garage détaché en cour avant, sur un immeuble situé au 3800, chemin du Quai, Lac-Kénogami, à la condition suivante :

- Le garage détaché devra respecter une distance minimale de 5,5 mètres de la ligne de rue.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

4.6 Dérogation mineure – Cégep de Jonquière (Sonia Simard) – 3341, rue Panet, Jonquière – DM-5624 (id-17667)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Cégep de Jonquière (Sonia Simard), 2505, rue Saint-Hubert, Jonquière, visant à autoriser la construction de deux (2) bâtiments accessoires en cour avant et l'installation de plus d'un (1) capteur énergétique sur le toit du bâtiment principal ainsi que sur le toit des deux (2) bâtiments accessoires, sur un immeuble situé au 3341, rue Panet, Jonquière;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation, version 3, produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 11 septembre 2023 et portant le numéro 5087 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT les plans d'architecture, produits par EPA, firme d'architecte, datés du 17 avril 2024 et portant le numéro de dossier 7044-23;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 434 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que tout bâtiment accessoire détaché est autorisé en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière et en cour arrière sur rue;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire deux (2) bâtiments accessoires en cour avant à une distance minimale de 13,9 mètres de la ligne de rue;

CONSIDÉRANT que l'article 502 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que les capteurs énergétiques sont autorisés en cours latérales, arrière et arrière sur rue. Les capteurs énergétiques peuvent être installés sur la toiture du bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou sur le terrain;

CONSIDÉRANT que l'article 503 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que deux (2) systèmes de capteurs énergétiques sont autorisés par terrain, soit un (1) sur la toiture d'un bâtiment et un (1) sur le terrain;

CONSIDÉRANT que la disposition particulière 867 de la grille des usages et normes, pour la zone 70380, stipule qu'il est autorisé, pour un usage de la classe d'usage « Centre de recherche (S6) », qu'un usage principal soit fait à l'intérieur de bâtiments accessoires;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Cégep de Jonquière (Sonia Simard), 2505, rue Saint-Hubert, Jonquière, visant à autoriser la construction de deux (2) bâtiments accessoires en cour avant et l'installation de plus d'un (1) capteur énergétique sur le toit du bâtiment principal ainsi que sur le toit des deux (2) bâtiments accessoires, sur un immeuble situé au 3341, rue Panet, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

4.7 Dérogation mineure – 9429-1945 Québec inc. (André Belleau) – 3865 à 3867, rue Gauthier, Jonquière – DM-5627 (id-17685)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par 9429-1945 Québec inc. (André Belleau), 4164, boulevard du Royaume, Jonquière, visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal avec une marge latérale sur rue minimale de 1,8 mètre au lieu de 8,08 mètres, autoriser un empiètement du bâtiment principal et d'une galerie et balcon à l'intérieur du triangle de visibilité du carrefour, autoriser la construction de galeries et balcons à une distance minimale de 0,30 mètre des lignes de terrain au lieu de 1,5 mètre, autoriser une différence de hauteur maximale de 3,6 mètres avec le bâtiment latéral voisin au lieu de 3 mètres et autoriser aucune bande gazonnée ou paysagée d'un minimum de 1 mètre entre l'allée d'accès et le bâtiment principal ainsi que de la ligne de terrain, sur un immeuble situé au 3865 à 3867, rue Gauthier, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le requérant désire agrandir le bâtiment principal afin d'y ajouter six (6) unités d'habitation;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 14 novembre 2023 et portant le numéro 9888 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 1315 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que dans les centres-villes, il n'y a pas de marge avant ou de marge latérale sur rue cependant, s'il y a un bâtiment principal sur l'un des terrains adjacents, la marge est celle du bâtiment principal voisin avec l'autorisation d'un empiètement ou d'un recul jusqu'à 2 mètres par rapport à la marge du bâtiment principal voisin. Lorsqu'il y a des bâtiments principaux voisins sur les terrains adjacents, la marge est déterminée selon la moyenne des marges des bâtiments principaux adjacents avec l'autorisation d'un empiètement ou d'un recul jusqu'à 2 mètres par rapport à la marge moyenne;

CONSIDÉRANT que le requérant désire agrandir le bâtiment principal avec une marge latérale sur rue minimale de 1,8 mètre;

CONSIDÉRANT que la marge minimale applicable est de 8,08 mètres;

CONSIDÉRANT que l'article 1317.1 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que toute toiture, perron, galerie, balcon et escalier est autorisé dans toutes les cours en conformité à la distance prescrite d'une ligne de terrain à l'exception de la cour avant qui peut être réduite jusqu'à zéro (0). Cependant, l'empiètement autorisé dans la cour avant doit correspondre au minimum prescrit au Code en vigueur;

CONSIDÉRANT que le tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours de l'article 184 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un perron, galerie et balcon sont autorisés dans les cours avant, latérale, arrière, latérale sur rue et arrière sur rue jusqu'à 1,5 mètre d'une ligne de terrain;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire des galeries et perrons à une distance minimale de 0,3 mètre de la ligne de terrain;

CONSIDÉRANT que l'article 161 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que sur chaque terrain d'angle un triangle de visibilité est obligatoire. Dans ce triangle, aucun objet ou plantation, quel qu'il soit, ne peut avoir plus de 0,60 mètre de hauteur par rapport au niveau de la chaussée;

CONSIDÉRANT qu'une partie du bâtiment principal et d'une galerie et un perron seront localisés dans le triangle de visibilité;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-40-17080 stipule qu'il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal voisin possède une hauteur de 10,8 mètres alors que le requérant désire agrandir le bâtiment principal qui détient une hauteur de 7,2 mètres;

CONSIDÉRANT qu'il y aurait une différence de hauteur de 3,6 mètres entre les deux bâtiments principaux;

CONSIDÉRANT que l'article 351 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation de la classe d'usage H5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H8 : Habitation collective l'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée est requis aux endroits suivants :

- 1 mètre entre une allée d'accès et toute ligne latérale de terrain;
- 1 mètre entre une allée de circulation et toute ligne latérale et arrière de terrain;
- 1 mètre entre une allée d'accès et le bâtiment principal;
- 1 mètre entre une allée de circulation et le bâtiment principal.

CONSIDÉRANT qu'aucun aménagement ne sera réalisé entre l'allée d'accès et le bâtiment principal et les lignes de terrain;

CONSIDÉRANT que le comité juge que le bâtiment se trouve dans le centre-ville de Jonquière et qu'il répond aux objectifs de densification du secteur;

CONSIDÉRANT que le comité indique qu'une analyse de sécurité de l'intersection devrait être prévue concernant l'empiètement du bâtiment principal sur une partie du carrefour de visibilité;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par 9429-1945 Québec inc. (André Belleau), 4164, boulevard du Royaume, Jonquière, visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal avec une marge latérale sur rue minimale de 1,8 mètre au lieu de 8,08 mètres, autoriser un empiètement du bâtiment principal et d'une galerie et balcon à l'intérieur du triangle de visibilité du carrefour, autoriser la construction de galeries et balcons à une distance minimale de 0,30 mètre des lignes de terrain au lieu de 1,5 mètre, autoriser une différence de hauteur maximale de 3,6 mètres avec le bâtiment latéral voisin au lieu de 3 mètres et autoriser aucune bande gazonnée ou paysagée d'un minimum de 1 mètre entre l'allée d'accès et le bâtiment principal ainsi que de la ligne de terrain, sur un immeuble situé au 3865 à 3867, rue Gauthier, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

4.8 Dérogation mineure – Réjean Boudreault (Jacques Normand) – 4577, chemin Saint-André, Jonquière – DM-5630 (id-17712)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Réjean Boudreault (Jacques Normand), 4577, chemin Saint-André, Jonquière, visant à régulariser la marge avant du bâtiment principal à 9,53 mètres au lieu de 10 mètres, sur un immeuble situé au 4577, chemin Saint-André, Jonquière;

CONSIDÉRANT qu'un garage attenant a été construit, avec permis, en 1995;

CONSIDÉRANT qu'en regard à la réglementation applicable à cette période, le garage attenant a été implanté avec une marge avant de 9,53 mètres au lieu de 12,13 mètres;

CONSIDÉRANT que la marge avant applicable selon la réglementation actuelle est de 10 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire régulariser une situation existante depuis 1995;

CONSIDÉRANT le plan accompagnant le certificat de localisation produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 17 juin 2024 et portant le numéro 10154 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Réjean Boudreault (Jacques Normand), 4577, chemin Saint-André, Jonquière, visant à régulariser la marge avant du bâtiment principal à 9,53 mètres au lieu de 10 mètres, sur un immeuble situé au 4577, chemin Saint-André, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

5. PIIA

5.1 PIIA – Dave Pilote – 3972 à 3974, rue du Vieux-Pont, Jonquière – PI-4768 (id-17651)

AJ-CCU-2024-22

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centres-villes Jonquière et Kénogami) présentée par Dave Pilote, 719, rue Alfred-Rouleau, Chicoutimi, visant à autoriser des travaux de rénovation à la propriété localisée au 3972 à 3974 rue du Vieux-Pont, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Installer 17 nouvelles fenêtres à battant en PVC de couleur blanche;
- Reconstruire la galerie arrière de même dimension que l'existante incluant l'installation d'un garde-corps de couleur blanche de même modèle que le garde-corps de l'escalier menant à la galerie.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 8 porte sur le PIIA des centres-villes de Jonquière et Kénogami (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique qu'il est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centres-villes Jonquière et Kénogami) présentée par Dave Pilote, 719, rue Alfred-Rouleau, Chicoutimi, visant à autoriser des travaux de rénovation à la propriété localisée au 3972 à 3974 rue du Vieux-Pont, Jonquière.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

5.2 PIIA – Alexandre Gagnon et Olivier Boucher – 1950, rue Perron, Jonquière – PI-4770 (id-17654)

AJ-CCU-2024-23

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier des Anglais) présentée par Alexandre Gagnon et Olivier Boucher, 1950, rue Perron, Jonquière, visant à autoriser l'agrandissement du garage détaché et l'installation d'un spa à la propriété localisée au 1950, rue Perron, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 2, porte sur le PIIA Quartier des Anglais (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Aggrandir le garage détaché pour y faire un abri à bois, la toiture sera en continuité avec le garage existant et le revêtement mural sera fait d'un matériel Maibec de couleur écume argenté;
- Aggrandir le garage détaché pour y installer une serre dont la base sera sur un muret de béton de 18 pouces, incluant des murs en verre et en partie avec du revêtement Maibec de même couleur que le bâtiment principal;
- Installer un spa en cour arrière.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que les éléments de la demande ne seront pas ou peu visible de la voie publique;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil;

CONSIDÉRANT que le conseil doit statuer sur la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en fonction des mêmes objectifs et critères;

A CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier des Anglais) présentée par Alexandre Gagnon et Olivier Boucher, 1950, rue Perron, Jonquière, visant à autoriser l'agrandissement du garage détaché et l'installation d'un spa à la propriété localisée au 1950, rue Perron, Jonquière.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

5.3 PIIA – Josée Sonia Brisson, Martin Boudreau, Anabelle Boudreau et Maya Boudreau – 2354 à 2358, rue Saint-Charles, Jonquière – PI-4773 (id-17590)

AJ-CCU-2024-24

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centres-villes Jonquière et Kénogami) présentée par Josée Sonia Brisson, Martin Boudreau, Anabelle Boudreau et Maya Boudreau, 2680, rue Kéroutack, Jonquière, visant à autoriser des travaux de rénovation à la propriété localisée au 2354 à 2358, rue Saint-Charles, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 8, porte sur le PIIA des centres-villes de Jonquière et Kénogami (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Remplacer le revêtement de massonite blanc par un revêtement de canexel de couleur « Pierre de rivières »;
- Remplacer quatre (4) fenêtres par des fenêtres à battant en PVC blanc;
- Remplacer trois (3) portes-patio par modèle standard PVC blanc.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique qu'il est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centres-villes Jonquière et Kénogami) présentée par Josée Sonia Brisson, Martin Boudreau, Anabelle Boudreau et Maya Boudreau, 2680, rue Kérrouack, Jonquière, visant à autoriser des travaux de rénovation à la propriété localisée au 2354 à 2358, rue Saint-Charles, Jonquière.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

5.4 PIIA – Kassandra Germain et Simon Harvey – 1962, rue Perron, Jonquière – PI-4780 (id-17692)

AJ-CCU-2024-25

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier des Anglais) présentée par Kassandra Germain et Simon Harvey, 1962, rue Perron, Jonquière, visant à autoriser des travaux de rénovation à la propriété localisée au 1962, rue Perron, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Recouvrir la couronne en maçonnerie des deux cheminées par un revêtement métallique de couleur stainless.

CONSIDÉRANT qu'il était pratique courante par le passé de recouvrir le dessus de la couronne d'une cheminée par un revêtement métallique;

CONSIDÉRANT que cet ajout à la cheminée aurait pour effet d'augmenter sa durée de vie;

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique qu'il est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier des Anglais) présentée par Cassandra Germain et Simon Harvey, 1962, rue Perron, Jonquière, visant à autoriser des travaux de rénovation à la propriété localisée au 1962, rue Perron, Jonquière.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

5.5 PIIA – Amélie Tremblay-Rivard – 2000, rue de l'Acadie, Jonquière – PI-4787 (id-17693)

AJ-CCU-2024-26

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier des Anglais) présentée par Amélie Tremblay-Rivard, 2000, rue de l'Acadie, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un bâtiment accessoire en cour arrière, la modification aux aménagements du terrain et une rénovation extérieure sur le bâtiment principal à la propriété localisée au 2000, rue de l'Acadie, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 2, porte sur le PIIA Quartier des Anglais (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Aménagement d'une entrée véhiculaire de 4,82 mètres sur 8 mètres en cour avant;
- Installation d'une clôture en cour latérale et arrière;
- Construction d'un bâtiment accessoire de 32,7 mètres carrés en cour arrière avec revêtement de canexel de couleur Sierra;
- Remplacer le revêtement de vinyle blanc sur l'entrée située en cour latérale pour le même revêtement que celui de la remise projetée.

CONSIDÉRANT que la clôture n'est pas opaque et que cela respecte l'aspect historique du quartier;

CONSIDÉRANT que le revêtement du tambour sera harmonieux avec celui du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le bâtiment accessoire s'intègre à son environnement d'insertion et reprend des éléments architecturaux typiques du Quartier des Anglais;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que les éléments de construction de la demande ne seront pas ou peu visible de la voie publique;

CONSIDÉRANT que l'article 40.12 du règlement portant sur les PIIA indique que dans le Quartier des Anglais, les aménagements paysagers y sont généralement d'inspiration britannique. Le territoire est marqué par l'ouverture du paysage, l'absence générale de clôtures autres que végétales, par une absence générale de dénivellation et de talus sur les emplacements, par la qualité des aménagements paysagers, par le faible impact des aires consacrées à l'automobile sur les terrains, compte tenu de la présence de garages communs et de garages mitoyens, de même que par la localisation des stationnements entre le trottoir et le pavage de la rue;

CONSIDÉRANT que l'objectif indiqué au 2e point de l'article 40.13 du règlement portant sur les PIIA stipule de favoriser le maintien du faible empiètement des aires automobiles sur les emplacements résidentiels, de même que l'intégration des infrastructures et équipements sur les emplacements;

CONSIDÉRANT que le critère d'analyse indiqué au 2e point de l'article 40.15 du règlement portant sur les PIIA stipule de maintenir, le faible impact des aires occupées par l'automobile en favorisant les garages mitoyens ou communs. De même que la situation des stationnements entre les trottoirs et la chaussée;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil;

CONSIDÉRANT que le conseil doit statuer sur la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en fonction des mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité juge que la demande d'aménager une entrée véhiculaire de 4,82 mètres sur 8 mètres en cour avant ne répond pas à l'objectif de la planification du secteur;

A CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier des Anglais) visant à autoriser la modification aux aménagements du terrain.

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier des Anglais) présentée par Amélie Tremblay-Rivard, 2000, rue de l'Acadie, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un bâtiment accessoire en cour arrière et une rénovation extérieure sur le bâtiment principal à la propriété localisée au 2000, rue de l'Acadie, Jonquière à la condition suivante :

- La clôture devra être faite d'un matériel galvanisé empêchant la rouille.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

6. VARIA

7. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 13 h 55.

AVIS PUBLIC

DÉROGATIONS MINEURES
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

À sa séance ordinaire qui se tiendra le 9 juillet 2024 à 19 h dans la Salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière, statuera sur les demandes de dérogation suivantes :

4.1
3653 à 3661, rue Saint-Joseph, Jonquière – DM-5600 (id-17610) demande une dérogation mineure visant à autoriser l'implantation d'un escalier extérieur donnant accès à l'étage en cour avant au lieu des cours latérales et arrière et autoriser une implantation à une distance minimale de 1,4 mètre de la ligne de terrain au lieu de 1,5 mètre, sur un immeuble situé au 3653 à 3661, rue Saint-Joseph, Jonquière;

4.2
3463, chemin des Merisiers, Lac-Kénogami – DM-5603 (id 17599) demande une dérogation mineure visant à autoriser le déplacement d'une remise détachée en cour arrière à une distance minimale de 10,2 mètres du lac au lieu de 20 mètres, autoriser que la remise détachée excède la façade arrière du bâtiment principal voisin, régulariser l'implantation d'un garage détaché en partie en cour arrière et en cour latérale à une distance de 14,09 mètres du lac au lieu de 20 mètres et régulariser l'implantation du garage détaché à une distance de 0 mètre de la ligne de terrain au lieu de 0,6 mètre, sur un immeuble situé au 3463, chemin des Merisiers, Lac-Kénogami;

4.3
4185, rue du Rocher, Lac-Kénogami – DM-5604 (id-17614) demande une dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un (1) garage attenant avec une marge latérale droite minimale de 1,9 mètre au lieu de 5 mètres, autoriser un avancement maximal de 14,9 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal au lieu de 1,5 mètre et autoriser l'installation de fenêtres au garage attenant à une hauteur supérieure de 2,75 mètres, sur un immeuble situé au 4185, rue du Rocher, Lac-Kénogami;

4.4
3883 à 3913, rue de l'Anjou, Jonquière – DM-5609 (id-17623) visant à autoriser la construction d'un agrandissement du bâtiment principal ayant une hauteur maximale de 12 mètres au lieu de 9,5 mètres, une différence de hauteur maximale de 4 mètres avec les bâtiments latéraux voisins au lieu de 3 mètres et avec trois (3) étages au lieu de deux (2) étages, sur un immeuble situé au 3883 à 3913, rue de l'Anjou, Jonquière;

Au cours de cette assemblée publique, le conseil entendra toute personne qui désirera s'exprimer relativement à ces demandes.

Pour toute information supplémentaire concernant ces demandes de dérogation, nous vous prions de communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, au numéro de téléphone (418) 698-3130.

SAGUENAY, le 13 juin 2024.

L'assistante-greffière,


ANNIE JEAN

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Annie Jean, assistante-greffière de la Ville de Saguenay, certifie sous mon serment d'office que l'avis public concernant les dérogations mineures de l'arrondissement de Jonquière dont l'original est annexé aux présentes a été diffusé conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 et à la Loi, de la manière suivante :

- a) En affichant une copie conforme dudit avis à l'endroit prévu à cette fin dans l'hôtel de ville le 13 juin 2024;
- b) En publiant une copie dudit avis sur le site internet de la Ville de Saguenay à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics> le 13 juin 2024;

EN FOI DE QUOI, j'ai signé le présent certificat ce 13^e jour du mois de juin 2024.

L'assistante-greffière de la Ville,

ANNIE JEAN

AJ/mjb

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-_____ AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY (zone 17320, secteur de la rue Saint-
Dominique entre les rues Fontaine et Sainte-Jeanne-d'Arc,
Jonquière (ARS-1664))

Règlement numéro VS-RU-2024-_____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil
d'arrondissement de Jonquière, tenue dans la salle des délibérations le _____ 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à agrandir la zone 17320 à même une partie de la zone 17360 et à autoriser la classe d'usage habitation collective (H8) dans la zone 17320 au secteur de la rue Saint-Dominique entre les rues Fontaine et Sainte-Jeanne-d'Arc, Jonquière (ARS-1664);

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 juillet 2024.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

- 1) **AGRANDIR** la zone 17320 à même une partie de la zone 17360, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1664 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Classe d'usage permise

- 2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-40-17320, en plus des classes d'usages permises la classe d'usage suivante :

– H8 – Habitation collective

Structure du bâtiment

- 1) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-40-17320, en plus des structures de bâtiment permises, les structures de bâtiment suivantes :

Usage(s)	Structure(s) du bâtiment principal
H8	Détachée
H8	Jumelée
H8	En rangée

Normes de lotissement

- 2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-40-17320 les dimensions minimales de terrain suivantes :

Usage	Structure	Largeur	Profondeur	Superficie
H8	Détachée		30	
H8	Jumelée		30	
H8	En rangée		30	

Normes de zonage

Dimensions du bâtiment principal

- 3) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-40-17320, en plus des dimensions du bâtiment permises, les dimensions du bâtiment suivantes :

Usage	Structure	Hauteur (min/max)	Largeur (min)	Superficie d'implantation au sol (min)
H8	Détachée	1/3		
H8	Jumelée	1/3		
H8	En rangée	1/3		

Articles applicables

- 4) **ASSUJETTIR** à la grille des usages et des normes identifiée H-40-17320 l'article applicable suivant :

Articles 1314 à 1317 du chapitre 11 du règlement de zonage.

Note : Les marges prescrites pour les centres-villes s'appliquent aux bâtiments principaux.

La lettre H est applicable à l'usage habitation collective (H8) pour les structures de bâtiment détachées, jumelées et en rangées.

- 5) **ASSUJETTIR** à la grille des usages et des normes identifiée H-40-17320 l'article applicable suivant :

Articles 329 à 330 du chapitre 5 du règlement de zonage.

Note : Un gîte du passant est autorisé dans un bâtiment principal.

La lettre EE est applicable à l'usage habitation collective (H8) pour les structures de bâtiment détachées, jumelées et en rangées.

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

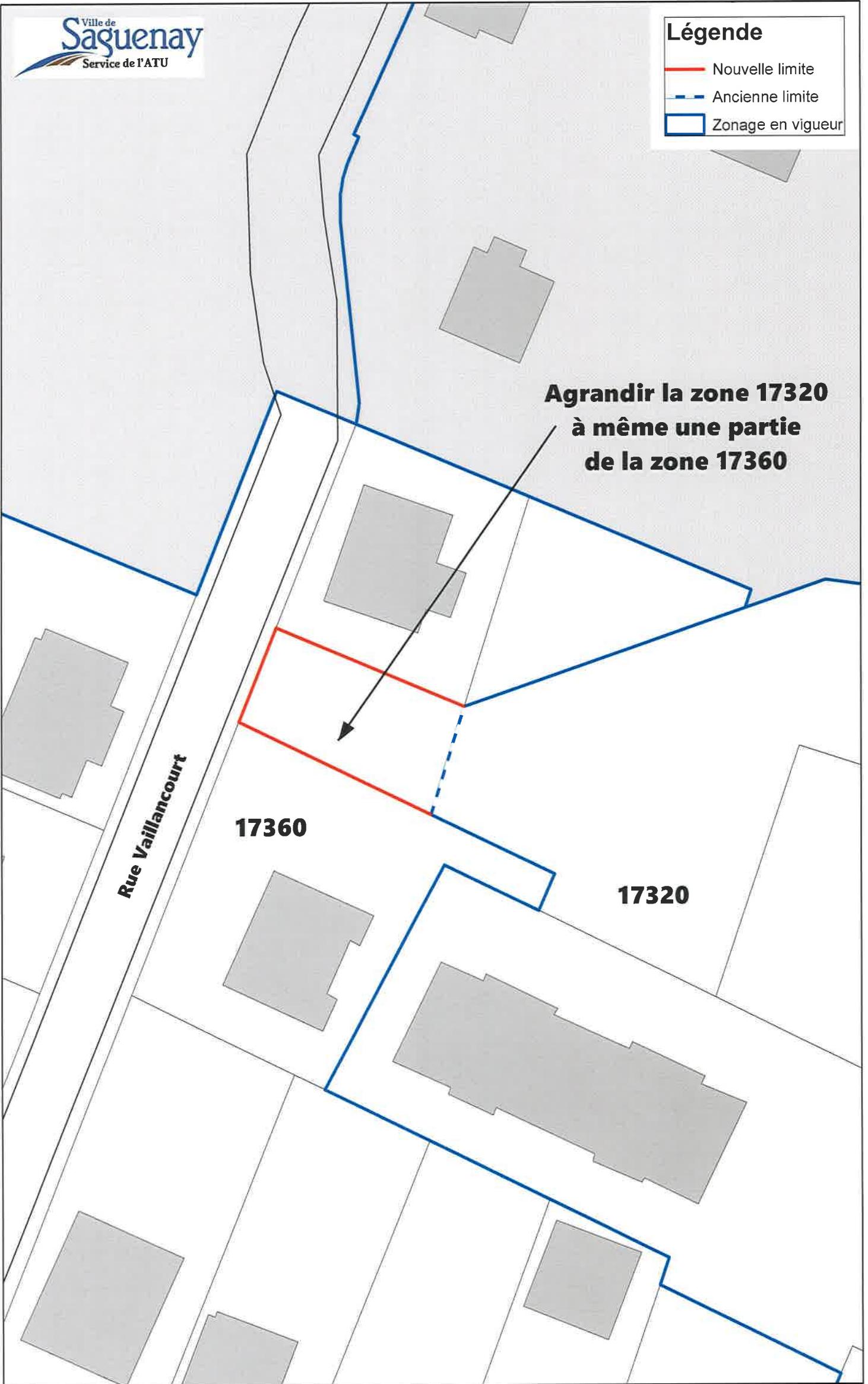
Président

Assistante-greffière

Légende

- Nouvelle limite
- Ancienne limite
- Zonage en vigueur

**Agrandir la zone 17320
à même une partie
de la zone 17360**



**AIDE AUX ORGANISMES
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE
Séance publique du 9 juillet 2024**

Séance de travail du 25 juin 2024

No de demande	Entité externe	Description	Montant demandé	Montant ventilé	Ventilation complète
004124	FONDATION TIMI INC.	Aide financière - 50ième anniversaire de la Fondation	500,00\$	100,00\$	1120102.D01.29700
				100,00\$	1120102.D02.29700
				100,00\$	1120102.D03.29700
				100,00\$	1120102.D04.29700
				100,00\$	1120102.D05.29700
004125	OPERA DU ROYAUME (SOCIETE D'ART LYRIQUE DU ROYAUME)	Aide financière - Gala bénéfice	300,00\$	150,00\$	1120102.D05.29700
				150,00\$	1120102.D06.29700
004126	EUREKO!	Aide financière - Verdissement dans le parc de la coulée Joule	2000,00\$	1000,00\$	1120102.D05.29700
				1000,00\$	1120102.D06.29700
004127	SESSIONS MUSICALES INTERMEZZO SAGUENAY INC	Demande de commandite - 33ième édition	500,00\$	100,00\$	1120102.D01.29700
				100,00\$	1120102.D02.29700
				100,00\$	1120102.D03.29700
				100,00\$	1120102.D04.29700
				100,00\$	1120102.D05.29700
004128	LES AINES ET LES AINEES DE JONQUIERE INC.	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	2000,00\$	2000,00\$	1120002.000.29700
004129	L'ASSOCIATION DU LAC JEROME INC	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	300,00\$	300,00\$	1120102.D01.29700
004130	VITALISATION DE KENOGAMI (CVK) INC	Aide financière - Kénogami en fête - toilette chimique	500,00\$	250,00\$	1120102.D02.29700
				250,00\$	1120102.D03.29700
004134	FESTIVAL DE LA CHANSON DE ST-AMBROISE	Aide financière - Achat de billet pour le Festival de la chanson	460,00\$	460,00\$	1120102.D02.29700
TOTAL :			6560,00\$		

0.

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER
OBJET : AJOUT D'UN TROTTOIR SUR LA RUE STE-CLAIRE ET ANGERS
RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

 Conseil municipal Comité exécutif

 Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie
1. NATURE DE LA DEMANDE :

Demande d'ajout d'un trottoir sur la rue Ste-Claire et Angers.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:
3. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement sur la résolution).**

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Michel Thiffault ;

CONSIDÉRANT la requête 2024-6618 ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'ajouter un trottoir de 51 mètres le long de la rue Ste-Claire et Angers et qu'un montant de 16 900 \$ soit payable à même le fonds d'immobilisation du conseiller Michel Thiffault.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

 Non applicable Oui

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : **À VENIR :** Date :

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

 Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

 Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :
7. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

 Non applicable Oui

Poste budgétaire : 16 900 \$ FDI D3

OBJET : **AJOUT D'UN TROTTOIR SUR LA RUE STE-CLAIRE ET ANGERS**

Page 2

Préparé

par : _____
Marie-France Lemay, secrétaire-
administrative

Approuvé

par : _____
Michaël LaRue, directeur

Date : 4 juillet 2024

Date : _____

David Vachon, ing.
Directeur général adjoint
Date : _____

Gabriel Rioux
Directeur général
Date : _____

Geneviève Girard
Directrice générale adjointe
Date : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER
OBJET : DÉCRET DES TRAVAUX PRÉ-AUTORISÉS – ATEE JUIN 2024
RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

 Conseil municipal

 Comité exécutif

Conseil d'arrondissement :

 Chicoutimi

 Jonquière

 La Baie
1. NATURE DE LA DEMANDE :

Rapport des travaux réalisés à même les enveloppes d'investissement des élus de Jonquière.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATION :

Lors des séances de travail du conseil d'arrondissement de Jonquière qui se sont tenues pendant le mois de juin 2024, il a été autorisé des travaux pour les districts # 5 et 6 de l'arrondissement de Jonquière. Ces projets ont été préparés conjointement par les conseillers de l'arrondissement de Jonquière et par les différents services municipaux, pour un montant total de 10 760 \$, le tout payable à même le budget d'immobilisation des conseillers concernés.

3. PROJET DE RÉSOLUTION : (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution)

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a, en vertu du règlement VS-R-2008-55, délégué aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les travaux réalisés dans les districts # 5 et 6 de l'arrondissement de Jonquière pour la période de juin 2024, par les services des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

CONSIDÉRANT que tous ces projets de travaux ont été préparés conjointement par les conseillers des district # 5 et 6 de l'arrondissement de Jonquière, par le service des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay prenne acte du rapport relatif aux dépenses, conformément au règlement VS-R-2008-55 déléguant aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses telles que décrites selon le rapport ci-dessous et que les sommes soient prises à même les fonds d'immobilisation des budgets d'investissement (FDI) des district # 5 et 6 de l'arrondissement de Jonquière ci-après :

No district	Conseiller	Travaux demandés	Total
#5	Carl Dufour	ATEE-JQ-2024-93 ✓ 3447, rue des Iris ✓ Réfection de bordure	2 900 \$
#5	Carl Dufour	ATEE-JQ-2024-92 ✓ 2249, rue des Genévriers ✓ Réfection de bordure	4 100 \$
#6	Jean-Marc Crevier	ATEE-JQ-2024-90 ✓ 2693, rue Alexander ✓ Réfection de bordure	3 760 \$
TOTAL :			10 760 \$

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

 Non applicable Oui

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) :
À VENIR :

Date :

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou

défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire : FDI des conseillers concernés

Préparé par :	Approuvé par :
Marie-France Lemay Secrétaire	Michaël LaRue, directeur
Date : 4 juillet 2024	Date :

David Vachon, ing. Directeur général adjoint Date : _____	Gabriel Rioux Directeur général Date : _____
Geneviève Girard Directrice générale adjointe Date : _____	

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER
OBJET : MODIFICATION DE LA RÉOLUTION VS-AJ-2024-168 – DÉCRET DES TRAVAUX
RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

 Conseil municipal Comité exécutif

 Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie
1. NATURE DE LA DEMANDE :

La présente fait suite à une demande du conseiller Claude Bouchard afin que la résolution VS-AJ-2024-168 soit modifiée en annulant l'ATEE-JQ-2024-89.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:
3. PROJET DE RÉOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution).

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Claude Bouchard ;

CONSIDÉRANT que la résolution VS-AJ-2024-168 doit être modifiée ;

CONSIDÉRANT que l'ATEE-JQ-2024-89 du conseiller Claude Bouchard devra être annulé du tableau ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande la modification de la résolution VS-AJ-2024-168 afin d'annuler l'ATEE-JQ-2024-89 du tableau décret des travaux préautorisés.

ET QUE la somme de 12 550 \$ soit retournée dans l'enveloppe d'investissement de l' élu Claude Bouchard ;

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

 Non applicable Oui

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) :
À VENIR :

Date :

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

 Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

 Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE** : (Obligatoire)

Non applicable Oui

Poste budgétaire : _____

Préparé
par : _____
Marie-France Lemay, secrétaire-
administrative

Approuvé
par : _____
Michaël LaRue, directeur

Date : 3 juillet 2024

Date : _____

David Vachon, ing.
Directeur général adjoint
Date : _____

Gabriel Rioux
Directeur général
Date : _____

Geneviève Girard
Directrice générale adjointe
Date : _____

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue dans la Salle polyvalente de la bibliothèque Hélène Pedneault, le 11 juin 2024 - Un quorum présent.

7.2 DÉCRET DES TRAVAUX PRÉ-AUTORISÉS – ATEE MAI 2024

VS-AJ-2024-168

Proposé par Claude Bouchard
 Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a, en vertu du règlement VS-R-2008-55, délégué aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les travaux réalisés dans les districts #1, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrondissement de Jonquière pour la période de mai 2024, par les services des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

CONSIDÉRANT que tous ces projets de travaux ont été préparés conjointement par les conseillers des district #1, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrondissement de Jonquière, par le service des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay prenne acte du rapport relatif aux dépenses, conformément au règlement VS-R-2008-55 déléguant aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses telles que décrites selon le rapport ci-dessous et que les sommes soient prises à même les fonds d'immobilisation des budgets d'investissement (FDI) des district #1, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrondissement de Jonquière ci-après :

No district	Conseiller	Travaux demandés	Total
#1	Jimmy Bouchard	ATEE-JQ-2024-79 ✓ 1971, rue Mousseau ✓ Relocalisation d'un brigadier statique	370 \$
#2	Claude Bouchard	ATEE-JQ-2024-89 ✓ 1969, rue Perron ✓ Réfection de trottoir	12 550 \$
#3	Michel Thiffault	ATEE-JQ-2024-82 ✓ 3635, rue St-Léandre ✓ Ajout d'un brigadier statique	800 \$



#4	Kevin Armstrong	ATEE-JQ-2024-80 ✓ 3885-3887, rue de la Provence ✓ Ajout d'un brigadier statique	800 \$
#4	Kevin Armstrong	ATEE-JQ-2024-81 ✓ 4019, rue Monseigneur-Bégin ✓ Ajout d'un brigadier statique	800 \$
#5	Carl Dufour	ATEE-JQ-2024-76 ✓ 3422, rue des Orchidées ✓ Réfection de trottoir	5 600 \$
#5	Carl Dufour	ATEE-JQ-2024-78 ✓ 3180, rue des Sorbiers ✓ Relocalisation d'un brigadier statique	370 \$
#5	Carl Dufour	ATEE-JQ-2024-88 ✓ 2061, rue des Hydrangées ✓ Réfection de bordure	3 000 \$
#5	Carl Dufour	ATEE-JQ-2024-83 ✓ 3047, rue du Rubis ✓ Réfection de bordure	4 600 \$
#6	Jean-Marc Crevier	ATEE-JQ-2024-77 ✓ 2530, rue Hébert ✓ Réfection de bordure	3 700 \$
#6	Jean-Marc Crevier	ATEE-JQ-2024-84 ✓ 1880, chemin du lac des-bleuets ✓ Ajout de panneau « Attention à nos enfants »	130 \$ (JMC) 120 \$ (CB)
#6	Jean-Marc Crevier	ATEE-JQ-2024-85 ✓ 2621, rue Dubose ✓ Thermopavage	800 \$
#6	Jean-Marc Crevier	ATEE-JQ-2024-87 ✓ 2171, rue du Calais ✓ Réfection de bordure	7 250 \$
TOTAL :			40 890 \$

Adoptée à l'unanimité.

Je certifie sous mon serment d'office que ce qui précède constitue un extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 juin 2024.

DONNÉ À SAGUENAY, P.Q., ce ...^e jour du mois de 2024.

L'assistante-greffière,